

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.)Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	1938	Pages
8 décemb.	Décret portant institution dans les possessions françaises relevant du Ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon, d'une prime pour connaissance des dialectes indigènes locaux (arrêté de promulgation n° 82 A. P. du 12 janvier 1939).....	139
9 décemb.	Décret autorisant, dans certaines conditions, les fonctionnaires et employés non soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraite à opter pour ce régime (arrêté de promulgation n° 65 A. P. du 10 janvier 1939).....	139
24 décemb.	Décret portant réglementation du service des lettres radiomaritimes (arrêté de promulgation n° 87 A. P. du 12 janvier 1939).....	140

Actes du Gouvernement général.

	1939	Pages
8 janvier... .	59 P. — Décision modifiant et complétant la décision n° 4440 MÉR. du 31 décembre 1938, portant répartition du personnel du Service météorologique (Réseau des stations).....	141
11 janvier... .	67 s. s. m. — Arrêté réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	141
11 janvier... .	72 D. S. — Arrêté portant interdiction de l'accès et de séjour dans les territoires de la Fédération de l'italien Bertalot Giovanni.....	141
12 janvier... .	85 s. E. — Arrêté fixant le prix du caoutchouc sylvestre pour servir de base au calcul de la ristourne pendant le 1 ^{er} semestre 1939.....	141
14 janvier... .	105 s. J. — Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1939.....	142

	1939	Pages
14 janvier... .	106 s. E. — Arrêté fixant le taux des remises à allouer aux débiteurs auxiliaires du timbre..	142

Actes du Gouvernement local

	1939	Pages
27 janvier... .	218 A. G. — Arrêté maintenant la délégation de M. Demougeot, Secrétaire général p. i. de la Guinée française dans les fonctions de président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française pour l'année 1939.....	142
27 janvier... .	219 A. G. — Décision instituant un Comité local pour la vente des timbres antituberculeux en Guinée française (campagne 1939).....	142
27 janvier... .	221 A. G. — Arrêté habilitant M. Cadier, adjoint des services civils, à dresser des contraventions pour infraction à la police de la circulation et du roulage et aux mesures de protection du domaine public.....	143
27 janvier... .	235 A. E. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de commerce de Conakry pour l'exercice 1938..	143
27 janvier... .	236 A. G. — Arrêté portant approbation de la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia approuvant le budget primitif, exercice 1939, de la dite commune et des trois délibérations y afférentes.	143
27 janvier... .	237 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de l'exercice 1939 de la commune mixte de Kankan et des délibérations y afférentes.....	143
27 janvier... .	238 C. P. — Arrêté portant classement du personnel du cadre local des commis expéditionnaires.....	143
27 janvier... .	239 C. P. — Arrêté modifiant le classement à l'hôpital du personnel des commis expéditionnaires.....	144
27 janvier... .	240 A. E. — Arrêté accordant à Monseigneur Lerouge, évêque de la Guinée française la concession définitive d'un terrain de 45 hectares 15 ares 26 centiares, sis à Balouma (cercle de Macenta).....	144
27 janvier... .	243 I. T. — Arrêté rendant obligatoires les chiffres fixés par la Commission paritaire locale concernant : 1° les avantages coloniaux d'usage ; 2° le pourcentage à allouer en supplément du minimum de salaire mensuel de huit cents francs au personnel ouvrier engagé à titre précaire...	144

1939	Pages
27 janvier... 244 I. T. — Arrêté modifiant le taux du salaire minimum.....	145
27 janvier... 245 A. E. — Arrêté accordant à M. Hid (Constantin), commerçant à Samoyah, la concession définitive d'un terrain urbain de 1.163 mètres carrés faisant l'objet du titre foncier n° 102 de Kankan.....	145
27 janvier... 246 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Delobel le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 76 de Conakry banlieue.....	145
27 janvier... 247 A. E. — Arrêté accordant à M. le R. P. Castelhain la concession définitive d'un terrain de 15 hectares 83 ares 33 centiares sis à Samoé (cercle de N'Zérékoré).....	145
27 janvier... 251 A. G. — Arrêté accordant remise gracieuse d'une pénalité encourue par les Etablissements Joseph Paris à Nantes.....	145
27 janvier... 252 A. G. — Arrêté portant contingentement des alcools dénaturés pour l'année 1939.....	146
27 janvier... 253 A. G. — Arrêté portant contingentement des alcools neutres de bouche à haut titrage pour l'année 1939.....	146
27 janvier... 254 A. G. — Arrêté portant remise gracieuse d'une pénalité encourue par les Etablissements Eiffel à Levallois-Perret.....	146
27 janvier... 255 A. G. — Arrêté portant remise à titre gracieux et remboursement à l'Aéro-Club de Guinée de la taxe compensatrice perçue lors de l'importation d'un avion Superphalène Caudron.....	146
27 janvier... 257 A. G. — Arrêté étendant, pour l'année 1939, la compétence du Conseil d'arbitrage siégeant à Macenta aux territoires des cercles de Beyla, Kissidougou et Gueckédou.....	146
27 janvier... 260 F. — Arrêté portant classement des immeubles administratifs.....	146
2 février... 261 A. G. — Décision portant nomination de M. Paillard, adjoint des Services civils en qualité de porteur de contraintes à Kindia.....	149
2 février... 273 A. E. — Arrêté autorisant l'agent de la S. C. O. A. à Mamou à extraire 40 mètres cubes de sable sur les rives de la Mamou.....	149
3 février... 278 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 10 février 1939.....	149
3 février... 279 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le lundi 6 février 1939.....	150
4 février... 194 A. G. — Décision désignant M. Lafaye, intendant militaire, en qualité de rapporteur près le Conseil du contentieux administratif de la Guinée française (Affaire Etablissements L. Rouchard contre Colonie de la Guinée).....	150
7 février... 297 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté 1747 A. G. du 26 juillet 1937, fixant la marche des courriers à l'intérieur de la Colonie.....	150
7 février... 298 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1747/A. G. du 26 juillet 1937 fixant la marche des courriers à l'intérieur de la Colonie.....	150
8 février... 310 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938..	150
9 février... 324 A. E. — Arrêté nommant les membres du Comité local des échanges commerciaux de la Guinée.....	151
9 février... 326 A. E. — Arrêté plaçant la plantation de M. Farny sous le régime de la surveillance phytosanitaire.....	151
9 février... 327 A. E. — Arrêté attribuant des primes aux agents des Eaux et Forêts verbalisateurs.....	151

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL
Par arrêtés et décisions du Gouverneur
 (Insertions sommaires).

	Pages
Mutations diverses.....	152
Administration générale.....	152
Affaires politiques.....	152
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	153
Chemin de fer.....	153
Communes mixtes.....	153
Enseignement.....	153
Gardes indigènes.....	153
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	153
Police et Prisons.....	154
Service météorologique.....	154
Santé et Assistance médicale.....	154
Trésor.....	155
Travaux publics.....	155
Affaires diverses.....	155
Nécrologie.....	155

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	155
<i>Commune mixte de Conakry. — Avis</i>	155
Liste des électeurs de la Chambre de commerce pour l'année 1939.....	156
Liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture et d'industrie pour l'année 1939.....	159
Liste des électeurs appelés à désigner les membres de la Chambre d'Agriculture délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance.....	163
Avis aux navigateurs aériens.....	167
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	167
Avis d'adjudication.....	168
<i>Service des Douanes. — Avis de vente</i>	169
Annonces.....	170

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1938	
8 décemb..	Décret portant institution de primes d'instruction générale en faveur des militaires indigènes sénégalais instruits (arrêté de promulgation n° 123 A. P. du 17 janvier 1939)..... 110
19 décemb..	Décret portant modification de l'article 9 du décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation n° 204 A. P. du 21 janvier 1939). 111
23 décemb..	Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 25 août 1938, tendant à apporter, en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire, des dispositions complémentaires au décret du 1 ^{er} juin 1932, modifié et complété par celui du 9 juin 1933 (arrêté de promulgation n° 170 A. P. du 18 janvier 1939)..... 111

	Pages
1938	
29 décemb.	Décret relatif à l'allocation de prêts ou subventions aux organismes coopératifs de production et de vente de bananes (arrêté de promulgation n° 171 A. P. du 18 janvier 1939)..... 114
Actes du Gouvernement général	
1939	
17 janvier... 150 p. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 24 octobre 1938, fixant les modalités et le programme du concours prévu pour l'admission dans le cadre spécial des commis expéditionnaires (section identité judiciaire)..... 116	
21 janvier... 205 T. P. — Décision portant organisation de la tournée de l'inspecteur général des Travaux publics..... 120	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

82 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i., promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 décembre 1938, portant institution dans les possessions françaises relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon, d'une prime pour connaissance des dialectes indigènes locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 décembre 1938, portant institution dans les possessions françaises relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon, d'une prime pour connaissance de dialectes indigènes locaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française le décret du 8 décembre 1938, portant institution dans les possessions françaises relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon, d'une prime pour connaissance des dialectes indigènes locaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1939.

P. BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910, réglementant la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ainsi que les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les possessions d'outre-mer ressortissant au Ministère des Colonies, y compris les territoires africains sous-mandat, mais à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon, est instituée une prime spéciale en faveur des fonctionnaires et agents de tous cadres connaissant la langue indigène la plus communément parlée dans la colonie ou le territoire, ou dans la partie de la colonie ou du territoire où ils ont leur affectation.

Cette prime, dont le maximum annuel est fixé à 5.000 francs, sera payable par douzième pour le temps effectivement passé par le fonctionnaire au poste colonial où il est affecté.

Art. 2. — La prime ne pourra être attribuée qu'aux fonctionnaires et agents ayant justifié devant un jury qualifié d'une connaissance du dialecte local suffisante pour leur permettre de se passer d'interprète.

Le droit à l'attribution de cette prime est, en principe, acquis une fois pour toutes aux fonctionnaires ayant subi avec succès l'épreuve visée ci-dessus.

Toutefois, à la suite de révisions ou d'inspections, le Chef de la colonie pourra suspendre ce droit sans que le fonctionnaire objet de la mesure puisse considérer cette décision comme ayant un caractère disciplinaire permettant, notamment, de se réclamer des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 3. — Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des colonies intéressés, ainsi que les Commissaires de la République dans les territoires africains sous mandat, régleront les détails d'application du présent décret par des arrêtés qui seront soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

65 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 décembre 1938 autorisant, dans certaines conditions, les fonctionnaires et employés non soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites à opter pour ce régime.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 décembre 1938, autorisant, dans certaines conditions, les fonctionnaires et employés non soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites à opter pour ce régime,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 décembre 1938, autorisant, dans

certaines conditions, les fonctionnaires et employés non soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites à opter pour ce régime.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 janvier 1939.

P. BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;
Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment l'article 71;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites complété par les décrets des 25 mars 1931, 20 avril 1931, 24 juin 1933, 10 mars 1936, 16 juin 1937 et 15 février 1938;

Vu l'article 4 du décret du 10 mars 1936, étendant aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites les avantages des articles 2, 3, 4, 4 bis, 4 ter et 4 quater des décrets des 4 avril et 10 mai 1934;

Vu les articles 72 et 74 de la loi du 31 décembre 1937;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites en date du 19 juillet 1938;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les fonctionnaires et employés qui, en application de l'article 104 du décret susvisé du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites, ont été maintenus sous le régime des dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis, pourront, s'ils sont encore en activité de service, formuler une nouvelle option pour le régime de la Caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Le taux applicable aux pensions accordées en vertu de l'article 14 du décret précité du 1^{er} novembre 1928 est fixé pour la période du 3 avril 1936 au 1^{er} janvier 1937 à 66 p. 100 du dernier traitement d'activité.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux* et *Bulletins officiels* des colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Ministre des Finances,
Paul RAYNAUD.

87 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 décembre 1938 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1938, portant réglementation du service des lettres radiomaritimes;

Vu le télégramme (P. T. T.) en date du 30 décembre 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 décembre 1938, portant réglementation du service des lettres radiomaritimes.

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1939.

P. BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la Marine et du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 28 septembre 1904 autorisant l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie;

Vu l'article 3 du décret du 6 août 1934, fixant les taxes des lettres radiomaritimes échangées entre les navires de la Marine militaire française en mer et les stations côtières de France, d'Algérie et de Tunisie;

Vu le décret du 9 mars 1935 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes;

Vu le décret du 8 avril 1938, modifiant le précédent;

Vu la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et les règlements y annexés (revision du Caire 1938);

Le Conseil supérieur des Postes, des Télégraphes et Téléphones entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La lettre radiomaritime est une correspondance acheminée radioélectriquement entre la station de navire d'origine ou de destination et la station côtière de transit et postalement (voie ordinaire ou aérienne) entre cette dernière station et le bureau d'origine ou de destination.

Art. 2. — La lettre radiomaritime est admise dans les deux sens (navire-terre et terre-navire), entre les stations de navire en mer et les stations côtières de France, d'Algérie, des Colonies françaises (les îles Saint-Pierre et Miquelon exceptées), des Protectorats et des Territoires sous mandats.

Sauf arrangements spéciaux conclus avec les administrations des pays intéressés, elle ne peut être acheminée par voie postale (ordinaire ou aérienne) que dans les limites des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial (les îles Saint-Pierre et Miquelon exceptées) et à l'intérieur des Etats de la Syrie et du Liban.

Art. 3. — La taxe totale applicable aux lettres radiomaritimes comprend :

1^o La taxe de bord revenant à l'exploitant de la station de navire, fixée à 2 fr. 50 jusqu'à vingt mots. Au-dessus de vingt mots et par mot en plus : 0 fr. 125;

2^o La taxe côtière revenant à l'administration exploitant la station côtière, fixée à 2 fr. 60 jusqu'à vingt mots. Au-dessus de vingt mots et par mot en plus : 0 fr. 125.

La taxe côtière minimum de 2 fr. 60 comprend la taxe postale d'une lettre ordinaire pour l'acheminement de la lettre radiomaritime entre le bureau d'origine ou de destination et la station côtière transmettrice ou réceptrice;

3° Eventuellement les taxes dues pour les services accessoires autorisées.

Art. 4. — Les taxes côtières et de bord minima de 2 fr. 60 et de 2 fr. 50 prévues à l'article 3 pour les lettres radiomaritimes jusqu'à vingt mots, sont respectivement réduites à 1 fr. 35 et 1 fr. 25 pour les correspondances de l'espèce émanant ou à destination :

a) De la station de bord du navire de la Société des œuvres de mer, stationnant sur les bancs de pêche de Terre-Neuve et du Groënland;

b) Des navires de pêche français stationnant dans les mers lointaines.

Au-dessus de vingt mots, pour chaque mot excédant, les taxes côtières et de bord de 0 fr. 125 sont applicables.

Art. 5. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc-or visé à l'article 32 de la convention internationale des télécommunications de Madrid (1932).

Art. 6. — Un arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones fixera la date d'application du présent décret, ainsi que les conditions de dépôt, de rédaction, de transmission et de remise des lettres radiomaritimes.

Art. 7. — L'article 3 du décret du 6 août 1934, les décrets des 9 mars 1935 et 8 avril 1938, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogés.

Art. 8. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Marine et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,
Jules JULIEN.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le Ministre de la Marine;
C. CAMPINCHI.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

59 P. — Par décision du Gouverneur général p. i. du 8 janvier 1939 :

Premier secteur :

M. Kartoval (Fernand).

Au lieu de :

Il est chargé du groupe de Conakry.

Lire :

Il sera chargé du groupe de Conakry à compter de la date de départ de M. Hobeniche.

M. Hobeniche (Paul), ingénieur météorologiste de 3^e classe, est mis à la disposition du Gouverneur de la Guinée, pour servir à Conakry. Il est chargé du groupe de Conakry.

67 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 11 janvier 1939, les spécialités pharmaceutiques ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926.

Pommade Anaxéryl.

Oculase.

Opobyl Bally.

Pastisérol.

Phaguryl.

Pulmosérum.

Sedacones.

Théinol.

Babytoux.

Urophile.

Tisane Biliflore.

Brulex.

Dragées Dépuratives.

Dragées Nergès.

Dragées Verex.

Endorectyl.

Extrait Muscule.

Garisa.

Intusaires Bailly.

Moustex.

Comprimés Oxy-sel.

Percident.

Rhinase.

Cachets Sédolor.

Sirolax.

Tisalax.

72 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant interdiction de l'accès et du séjour dans les territoires de la Fédération de l'italien Bertalot Giovanni.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1938 du Résident général de France au Maroc, commandant en chef, prononçant l'expulsion du nommé Bertalot Giovanni du territoire du protectorat,

ARRÊTE :

Article premier. — L'accès et le séjour des territoires de l'Afrique occidentale française sont interdits au nommé Bertalot Giovanni Emilio, ressortissant italien, né à Genève (Suisse) le 27 septembre 1909, de Eli Bertalot et de Comba Térésa.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1939.

P. BOISSON.

85 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le prix de revient du caoutchouc sylvestre pour servir de base au calcul de la ristourne pendant le 1^{er} semestre 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi du 31 mars 1931, portant : 1^o création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français ; 2^o établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux, français et étrangers ;

Vu le décret du 31 mai 1931, modifié par le décret du 19 mars 1937, réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 ;

Vu les dépêches ministérielles n°s 3432 du 15 juillet 1937 et 10610 du 31 décembre 1938 ;

Vu l'urgence ;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de revient du caoutchouc sylvestre est établi à 5 francs le kilogramme pour servir de base au calcul de la ristourne pendant le 1^{er} trimestre 1939.

Art. 2. — Une ristourne dont le taux est fixé par kilogramme à 4 % du cours moyen de vente établi à 10 francs sera perçue en faveur de la Caisse de compensation du caoutchouc sur toutes les exportations de ce produit effectuées de l'Afrique occidentale française pendant le 1^{er} trimestre 1939 et pour compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 12 janvier 1939.

P. BOISSON.

105 S. J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation du service de la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, et notamment l'article 55 dudit décret;

Vu la délibération de la Cour d'appel du 10 janvier 1939;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale, pendant l'année 1939, est arrêtée comme suit :

GUINÉE FRANÇAISE

MM. Buzet (Emile), administrateur de 1^{re} classe, licencié en droit;

Cadoré, adjoint des Services civils, licencié en droit;

Duby (Raymond), administrateur des colonies, licencié en droit;

Fabre (Didier), adjoint des Services civils, licencié en droit;

Girault (Louis), administrateur des colonies, licencié en droit;

Peton (Marcel), adjoint stagiaire des Services civils, licencié en droit;

Roller (Jean), adjoint des Services civils, licencié en droit;

Valdant (Pierre), adjoint des Services civils, licencié en droit.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 janvier 1939.

P. BOISSON.

106 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux des remises à allouer aux débiteurs auxiliaires du Timbre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1937, approuvé par décret du 29 juin 1938, instituant dans les colonies du groupe des droits de timbre et d'enregistrement;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les distributeurs auxiliaires du Timbre dans les colonies du Groupe (Sénégal excepté) préposés du Trésor, agents spéciaux, chefs de bureaux des douanes, receveurs des Postes et particuliers autorisés, paieront comptant lors de chaque livraison à la Caisse des receveurs contrôleurs de l'Enregistrement et du Timbre le prix des papiers timbrés et timbres mobiles qui leur seront remis.

Ils percevront sur le montant des achats effectués dans la même année, des remises dégressives fixées comme suit :

5 % sur les premiers 20.000 francs;

3 % de 20.000 à 50.000 francs;

1 % au-dessus.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur à partir de l'application dans les colonies du Groupe de l'arrêté du 29 décembre 1937, y instituant un impôt de l'Enregistrement distinct de celui du Timbre.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et les Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 janvier 1939.

P. BOISSON

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

218 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, la délégation de M. Demougeot, Secrétaire général p. i. de la Guinée française, dans les fonctions de président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, pour l'année 1938 est maintenue pour l'année 1939.

219 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, il est institué à Conakry un Comité local pour la vente en 1939 des timbres anti-tuberculeux en Guinée française, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Vice-Présidents :

MM. l'Administrateur-maire de Conakry, le chef du service de Santé.

Trésorier :

M. le chef du service des P. T. T.

Membres :

- MM. le président de la Chambre de Commerce ou son représentant,
 le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
 le chef du 1^{er} Bureau,
 le chef du service de l'Enseignement,
 le capitaine commandant le Dépôt de Transition,
 le président du Cercle de l'Union,
 le président de l'U. A. S. T.,
 le président du Comité Libanais,
 Hervé Sylla, membre du Conseil d'Administration.

Ce comité, qui se réunira sur la convocation de son Président, organisera par tous moyens qu'il jugera utiles la vente des vignettes dans la colonie.

Il sera notamment chargé d'approvisionner le Receveur centralisateur du service des Postes de la colonie en figurines qui seront ensuite réparties par les soins de celui-ci entre les différents bureaux de postes chargés de la vente.

La vente ainsi effectuée gardera cependant un caractère strictement privé.

Les figurines et les produits de la vente seront conservés hors caisse par les receveurs et gérants des bureaux de Postes jusqu'au moment de la liquidation à intervenir par l'intermédiaire du Receveur centralisateur.

Lors de la liquidation qui leur sera notifiée par le service des Postes après avis du Comité, lesdits receveurs et gérants enverront par mandat de service le montant de la vente des figurines au receveur principal à Conakry, accompagné, le cas échéant, des figurines invendues.

Le Trésorier, sera chargé de la garde des timbres et de la centralisation des fonds provenant de la vente.

221 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, M. Cadier, adjoint des Services civils, chef de poste de Benty, est habilité à dresser des contraventions pour infraction à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant du cercle de Forécariah.

A cet effet, M. Cadier prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la colonie.

235 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'exercice 1938, arrêté :

I. En recettes, à la somme d'un million cent neuf mille six cent deux francs soixante six centimes (1.109.602 66).

II. En dépenses, à la somme de neuf cent mille cent sept francs quatre-vingt cinq centimes (900.107 85), et faisant ainsi apparaître un excédent des recettes sur les dépenses de deux cent neuf mille quatre cent quatre vingt quatorze francs quatre-vingt un centimes (209.494 81) qui sera versé au fonds de réserve de la Chambre.

236 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia, en session extraordinaire du 9 janvier 1939 portant approbation du budget primitif exercice 1939, de la dite commune mixte sous réserve des rectifications d'office apportées à ce budget.

Le budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1939, est arrêté comme suit :

Recettes.....	230.653 fr. 48
Dépenses.....	220.653 fr. 48

Excédent des recettes sur les dépenses.. 10.000 fr. »

Sont approuvées les délibérations de la dite commune mixte en la même session extraordinaire relatives aux objets énumérés ci-après :

1^o Fixation du taux de la taxe additionnelle à la contribution des patentes ;

2^o Fixation du taux de la taxe additionnelle à l'impôt personnel.

237 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, le budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1939, est arrêté à la somme de 193.500 fr. tant en recettes qu'en dépenses.

Sont approuvées les délibérations ci-après énumérées de la commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session extraordinaire du 13 janvier 1939, ayant respectivement pour objet :

1^o Approbation du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1939 ;

2^o Fixation du taux de la taxe additionnelle à l'impôt personnel ;

3^o Fixation du taux de la taxe additionnelle à la contribution des patentes.

238 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant classement du personnel du cadre local des commis-expéditionnaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous les actes modificatifs ultérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française ;

Vu le tableau C en date du 16 novembre 1926, annexé à l'arrêté local du 15 novembre 1926, susvisé ;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, portant organisation du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française ;

Vu les télégrammes nos 197 et 139 en date des 9 juin 1921 et 19 juin 1925 du Gouverneur général, donnant délégation au Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la colonie ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 janvier 1939, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau C en date du 16 novembre 1926, annexé à l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant

règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française, est et demeure rapporté en ce qui concerne le classement des commis-expéditionnaires et remplacé par le tableau ci-après :

TABLEAU C. — *Classement du personnel des commis-expéditionnaires sur la voie ferrée, sur les vapeurs du service fluvial ou des lagunes et sur les paquebots.*

GRADES	CHEMIN DE FER	VAPEURS du SERVICE INTÉRIEUR	PAQUEBOTS ET CARGOS
Commis-expéditionnaires principaux hors classe.....	2 ^e classe.	Passagers de cabine.	3 ^e classe.
Commis-expéditionnaires principaux.....	—	—	—
Commis-expéditionnaires.	—	—	—
Expéditionnaires.....	—	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1939.

L. BLACHER.

239 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant le classement à l'Hôpital du personnel des commis-expéditionnaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 12 août 1921 et tous actes modificatifs ultérieurs concernant les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital Ballay, ensemble le tableau de répartition du personnel dans les différentes divisions instituées par l'arrêté local du 12 août 1921 susvisé;

Vu les télégrammes n° 139 et 197 en date des 9 juin 1921 et 19 juin 1925 du Gouverneur général donnant délégation au Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, portant organisation du cadre des commis-expéditionnaires de la Guinée française;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926 et tous actes modificatifs ultérieurs portant règlement sur les déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 janvier 1939, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Au point de vue hospitalisation dans les formations sanitaires, le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, est classé à la 3^e catégorie (soldats et assimilés).

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1939.

L. BLACHER.

240 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, il est concédé à titre définitif à Monseigneur Lerouge, évêque de la Guinée française, domicilié à Conakry et en tant que représentant la congrégation des R. R. P. P. du Saint-Esprit, un immeuble rural d'une superficie de 45 hectares 15 ares 26 centiares, sis au nord-est du village de Kolouma, cercle de Macenta, immatriculé sous le n° 6 du livre foncier de la région militaire et dont la concession provisoire lui a été accordée par arrêté du 30 mai 1931.

La concession définitive est accordée :

1° à charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° sous les réserves prévues aux articles 5, 6 et 8 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 et relatives aux servitudes du Domaine public, ou droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier conformément à l'article 8 du cahier des charges.

243 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur rendant obligatoires les chiffres fixés par la commission paritaire locale concernant : 1° les avantages coloniaux d'usage. 2° le pourcentage à allouer en supplément du minimum de salaire mensuel de huit cents francs au personnel ouvrier engagé à titre précaire.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 235 T. du 26 août 1937, rendant obligatoires pour tous les employés et salariés européens de l'Afrique occidentale française, les dispositions de la convention collective de travail intervenue à Dakar le 2 janvier 1937;

Vu la lettre-avion n° 299 du 9 mai 1938, du Gouverneur général prescrivant la réunion de Commissions paritaires;

Vu la décision prise par la Commission paritaire locale dans sa séance du 31 octobre 1938 et insérée au *Journal officiel* de la Guinée française, du 1^{er} décembre 1938;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 janvier 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant des avantages coloniaux d'usage (logement, nourriture, blanchissage) est fixé pour l'ensemble de la Guinée française à une somme mensuelle globale de mille quatre cent quarante francs (1.440), se décomposant ainsi qu'il suit :

Nourriture.....	725 ^f par mois.
Vin.....	215 —
Pourboire.....	50 —
Logement.....	375 —
Blanchissage.....	75 —
Total.....	1.440 ^f par mois.

Art. 2. — Le pourcentage à allouer en supplément du minimum de salaire de huit cents francs, par mois pour le personnel ouvrier engagé à titre précaire est fixé à vingt pour cent (20 %).

Conakry, le 27 janvier 1939.

L. BLACHER.

244 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant le taux du salaire minimum.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, fixant certaines modalités d'application du décret susmentionné;

Vu l'arrêté local n° 882 A. E. du 10 avril 1936, modifiant le précédent;

Vu le décret du 3 avril 1937, habilitant les Gouverneurs de colonie à fixer le taux du salaire minimum aux travailleurs indigènes employés dans les entreprises commerciales industrielles et agricoles;

Vu l'arrêté général n° 1014 T. du 14 avril 1937, pris pour l'application du décret du 3 avril 1937, précité;

Vu l'arrêté local n° 2524 I. T. du 26 octobre 1937, fixant le salaire minimum en Guinée française;

Vu l'arrêté local 748 I. T. du 28 mars 1938, étendant aux travailleurs indigènes employés par les services publics : 1° le bénéfice des dispositions de l'arrêté local du 30 août 1926 et textes modificatifs; 2° le bénéfice des dispositions de l'arrêté n° 2524 I. T. du 26 octobre 1937;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Macenta;

Après avis de l'Office du Travail;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 janvier 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté local n° 2524 I. T. du 26 octobre 1937, sont modifiés comme suit.

Le salaire minimum des travailleurs employés dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles de la Guinée, ainsi que celui des travailleurs indigènes employés par les services publics est fixé comme suit :

Commune mixte de Conakry : six francs par jour.

Autres cercles et subdivisions sauf Macenta : trois francs cinquante par jour.

Cercle de Macenta : trois francs.

Art. 2. — Si l'employeur fournit la ration en nature ces minima seront ainsi réduits :

Commune mixte de Conakry : quatre francs par jour.

Autres cercles et subdivisions sauf Macenta : deux francs vingt-cinq par jour.

Cercle de Macenta : deux francs par jour.

Art. 3. — L'Inspecteur du Travail, les chefs des services publics employant des travailleurs indigènes, les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1939.

L. BLACHER.

245 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, est attribué à titre définitif à M. Hid Constantin, commerçant à Beyla, le lot 8 du plan de lotissement de Diakolidoukou dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 2 décembre 1936.

Ce terrain mesurant 1.163 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 102 du livre foncier de Kankan.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, tous droits exigibles.

246 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, il est accordé à titre définitif à Hippolyte Delobel, planteur demeurant à Kaporé, la concession d'un terrain rural de huit hectares soixante et onze ares soixante dix-neuf centiares sis à Rotouma, cercle de Conakry immatriculé sous le n° 76 du livre foncier de Conakry-Banlieue.

La concession définitive est accordée :

1° à charge de paiement du prix et de tous droits exigibles au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° sous les réserves prévues à l'article 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 août 1937 et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé. Ces réserves seront mentionnées au livre foncier conformément à l'article 9 du cahier des charges.

247 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, il est concédé à titre définitif à M. le Révérend Père Castelhaïn domicilié à Samoé, cercle de N'Zérékoré, un immeuble rural d'une superficie de 15 hectares 83 ares 33 centiares sis à Samoé, cercle de N'Zérékoré immatriculé sous le n° 7 du livre foncier de la région militaire et dont la concession provisoire lui a été accordée par arrêté du 30 mai 1931.

La concession définitive est accordée :

1° à charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° sous les réserves prévues aux articles 5 et 8 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 et relatives aux servitudes du Domaine public et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier.

251 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, est accordée la remise gracieuse et entière de la pénalité de 4.066 francs relevée par le Receveur de l'Enregistrement pour paiement hors délai des droits d'enregistrement exigibles sur un acte administratif en date du 12 avril 1938 approuvé le 29 du même mois portant engagement par les Etablissements Joseph Paris de réaliser l'allongement des hangars D et C du Service du Port pour un prix de 203.280 francs.

252 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, le contingent par importateur des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche et destinés aux usages industriels, susceptibles d'être importé en Guinée française pendant l'année 1939, est fixé comme suit :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	3.000 litres.
Société Commerciale de l'Ouest Africain....	3.000 —
Compagnie du Niger Français.....	2.000 —
Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & Cie..	2.000 —
Etablissements Chavanel & Fils.....	2.000 —
Etablissements L. Rouchard.....	2.000 —
Burki & Lestel.....	1.200 —
Services sanitaires.....	2.000 —

Total 17.200 litres.

Les quantités d'alcool dénaturé que les Maisons de commerce sont autorisées à importer en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être introduites en Guinée que par quart et au plus tôt aux dates ci-après :

- Le 1^{er} quart au 1^{er} janvier 1939 ;
- Le 2^e quart au 1^{er} avril 1939 ;
- Le 3^e quart au 1^{er} juillet 1939 ;
- Le 4^e quart au 1^{er} octobre 1939 ;

253 A. G. — Les quantités maxima d'alcools neutres de bouche à haut titrage dont l'importation en Guinée française est autorisée pendant l'année 1939 sont fixées comme suit :

Pharmacie d'approvisionnement du service de Santé.....	2.000 litres.
Pharmacie Trantoul.....	500 —

254 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, est accordée la remise gracieuse et entière de la pénalité de 12.982 francs relevée par le Receveur de l'Enregistrement pour paiement hors délai des droits d'enregistrement exigibles sur un acte administratif en date du 12 avril 1938 approuvé le 29 du même mois portant engagement par les Etablissements Eiffel de fournir au Service du Port un hangar à bananes, un hangar à paille et une couverture en tuiles, pour un prix de 644.590 francs.

255 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, est accordé à l'Aéro-Club de Guinée la remise gracieuse de la somme de francs : cinq mille cent vingt cinq (5.125) perçue au titre de la taxe compensatrice lors de l'importation en novembre 1938 d'un avion superphalène Caudron immatriculé F-ANBI.

257 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, la compétence du Conseil d'arbitrage siégeant à Macenta est étendue, pour l'année 1939, aux territoires des cercles de Beyla, Kissidougou et Gueckédou.

260 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1939, les immeubles appartenant au budget local de la Guinée française et au budget général sont classés en 3 catégories :

1^o définitifs (de 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classe);

2^o rudimentaires ;

3^o provisoires.

savoir :

NUMERO MATRICULE	NUMERO DU LOT	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET ADRESSES	NOMBRE de PIECES	OBSER- VATIONS
<i>Logements administratifs</i>				
<i>Logements de 1^{re} classe</i>				
1	4	Hôtel du Gouvernement — 1 ^{er} Boulevard.....	8	
	5	Annexe du Gouvernement — 5 ^e Avenue.....	8	
2	11	Hôtel du Secrétaire général — 7 ^e Avenue.....	4	
3	3	Trésor — 8 ^e Avenue.....	4	
4	3	Villa « La Jeunesse » — 7 ^e Avenue.....	4	
5	7	Villa « Plaisance » — Boulevard maritime.....	3	
7	6	Imprimerie (logement chef) Rue de l'Imprimerie.....	3	
9	59	Villa « Belle Brise » — 2 ^e Avenue.....	5	
11	14	2 Immeubles des T. P. (Chef et adjoint) 2 ^e , 3 ^e Boulevard.	3 + 3 = 6	
12	14	Logement du capitaine du Port — Boulevard maritime.....	3	
53	35	Logement chef Service P. T. T. — 4 ^e Avenue.....	4	
17	11	Logement du Receveur des Domaines — 2 ^e Boulevard..	3	
56		Villa « Les Crotons » 3 ^e Boulevard, 2 ^e Avenue.....	3	
48	8	Villa « Les Cyclamens » — 3 ^e Avenue.....	3	
64	6	Villa non dénommée — Rue de l'Imprimerie.....	3	
61	6	Villa « Belle Vue » — 5 ^e Avenue.....	3	
38	59	Villa « Les Iles » — Boulevard maritime.....	3	
36	59	Villa « Beau Rivage — Boulevard maritime..... »	3	
<i>Logements de 2^e classe</i>				
47	8	Villa « Les Antigones » — 2 ^e Boulevard.....	3	
45	8	Villa « Les Bougainvilliers » — 2 ^e Avenue.....	3	
10	9	Camp des Gardes (Logement du Capitaine) — 1 ^{er} Boulevard..	3	
74 bis	22	Villa « Diane » (2 logements) — 3 ^e Boulevard.....	3 + 3	à étage
34	59	Villa « Les Flamboyants » — 2 ^e Avenue.....	3	
33	25	Villa « Les Hibiscus » — 6 ^e Avenue.....	3	
31	25	Villa « Les Iris » 5 ^e Avenue..	3	
37	59	Villa « Les Jardins » — 2 ^e Avenue.....	3	
44	8	Villa « Les Jasmins » — 2 ^e Avenue.....	3	
46	8	Villa « Les Mimosas » — 1 ^{er} Boulevard.....	3	
32	25	Villa « Les Orchidées » (ex-Palmiers) — 5 ^e Avenue.....	3	

NUMERO MATRICULE	NUMERO DU LOT	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET ADRESSES	NOMBRE de PIÈCES	OBSER- VATIONS
30	25	Villa « Les Scarcies » — 6 ^e Avenue.....	3	
57	28	Villa « Perier » — 4 ^e Boulevard.....	3	
20	28	Logement Receveur des P.T.T. — 4 ^e Boulevard.....	2	
65	35	Villa « Apollon » — 4 ^e Boulevard.....	3 + 3	à étage
66 bis	35	Villa « Héra » — 5 ^e Boulevard.....	3 + 3	à étage
51	45	Villa « Arès » — 6 ^e Avenue.....	3 + 3	à étage
21	86	Logement Commissaire Central — 11 ^e Avenue.....	4	
172	22	Villa « Bérénice » — 3 ^e Boulevard.....	3	
73	21	Villa « Les Zinias » — 3 ^e Boulevard.....	3	
	113	Immeuble Service Météo — 12 ^e Boulevard.....	2	
14	17	Immeuble Inspection des Ecoles — 2 ^e Boulevard.....	4	
14	17	Immeuble Directeur E. P. S. et Econome — 2 ^e Boulevard.....	3 + 3	à étage
43	66	Villa « Junon » Route du Niger.....	3	
43	66	Villa « Minerve » Route du Niger.....	3	
68 bis	21	Villa « Cérès » (2 logements) — 6 ^e Avenue.....	3 + 3	à étage
	21	Villa non dénommé (2 logements) — 2 ^e Boulevard.....	3 + 3	à étage
173	21	Villa « Les Pamplemousses » 2 logements — 2 ^e Avenue.....	3 + 3	à étage
		Logement Directeur Centrale Electrique Boulevard maritime.....	3	
35	59	Villa « Les Rosiers » — 1 ^{er} Boulevard.....	3	
22	102	Hôpital Ballay, logement du Médecin résident — 6 ^e Avenue.....	4	
		Logement Centrale Electrique — Boulevard maritime.....	3	
42	37	Villa « Belleruche » 6 ^e Avenue.....	3 + 3	à étage
40	10	Villa « Les Charmettes » 4 ^e Avenue.....	4	
60	5	Immeuble n° 1 — Villa « Hermès » 1 ^{er} Boulevard.....	4 + 4	à étage
170	17	Ancien siège B. F. A. Service Agriculture — 3 ^e Boulevard.....	6	à étage
		<i>Logements de 3^e classe</i>		
69 bis	90	Villa « Jeanne » Place Hôpital.....	2	
43	66	Logement Directeur Ecole régionale — Route Niger.....	3	
15	64	Logement Ecole Filles — 6 ^e Boulevard.....	2	
21	86	Logement Commissariat (Inspecteur) — 11 ^e Avenue.....	2	
5	7	Villa « Les Bambous » — 1 ^{er} Boulevard.....	2 + 2	
72	36	Villa « Eole » — 4 ^e Boulevard.....	2	
171	63	Villa « Rose » — 7 ^e Boulevard.....	3 + 3	à étage
71 bis	63	Villa « Titania » — 9 ^e Avenue.....	4 + 4 + 4 + 4	à étage
	28	Ancien Bureau Radio — 8 ^e Avenue.....	2	
13	15	Logement Directeur Ecole Professionnelle — 2 ^e Boulevard.....	3	
21	101	Hôpital Ballay (Logement Infirmer) — 6 ^e Avenue.....	2	
21	102	Hôpital Ballay (Logement Infirmer) — 6 ^e Avenue.....	2	
24		Villa Neptune — Boulevard Maritime.....	3	
8	7	Le Mausolée — 1 ^{er} Boulevard.....	4	
28	10	Immeuble Jardin d'essai de Camayenne — Boulevard Route du Niger.....	3	

NUMERO MATRICULE	NUMERO DU LOT	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET ADRESSES	NOMBRE de PIÈCES	OBSER- VATIONS
		BUDGET GÉNÉRAL		
		<i>Logements de 1^{re} classe</i>		
	30	Logement chef Service des Douanes — 11 ^e Avenue.....	4	
	3	Logement Juge d'Instruction — 2 ^e Avenue.....	3	
	3	Logement Président — 1 ^{er} Boulevard.....	2	
60	35	Logement chef Radio — 4 ^e Boulevard.....	3	
		<i>Logements de 2^e classe</i>		
	30	Logement Chef Bureau des Douanes. — 3 ^e Boulevard..	2	
	9	Villa des Commis Greffiers — 4 ^e Avenue.....	3	
	9	Villa des Commis Greffiers — 4 ^e Avenue.....	3	
21 bis		Villa Procureur de la République — 2 ^e Avenue.....	3	
	35	Logement Station Radio — 4 ^e Boulevard.....	3	
		<i>Logements de 3^e classe</i>		
	30	Caserne des Douanes — 3 ^e Boulevard.....	1 + 1 + 1	
	113	Logement Station T S F — 1 ^{er} Boulevard.....		
		Agents T S F — 1 ^{er} Boulevard	2 + 2	

CERCLE DE BEYLA

- a) Définitifs : néant.
b) Provisaires : logement des P. T. T.
c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

CERCLE DE BOFFA

- a) Définitifs :
Première classe :
Logement du commandant de cercle.
Logement de l'adjoint.
Logement du service général.
Troisième classe :
Logement de l'agent spécial.
Logement du médecin.
Logement du gérant des P. T. T.
b) Provisoire : néant.
c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

CERCLE DE BOKÉ

- a) Définitifs :
Première classe :
Néant.
Deuxième classe :
Logement du commandant de cercle
Troisième classe :
Logement de l'adjoint.
Logement de l'agent spécial.
Logement dit du commissaire.
Logement de l'immeuble du Tribunal.
Logement du directeur de l'école.
Logement du receveur des P. T. T.
Logement du docteur
Logement du médecin auxiliaire.
Logement du caravansérail.

- b) Provisoires : néant
c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

CERCLE DE DABOLA

- a) Définitifs :

Première classe :

Néant.

Deuxième classe :

Néant.

Troisième classe :

Logement de l'agent spécial.
Logement du gérant des P. T. T.

- b) Provisoires : néant.

- c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

SUBDIVISION DE DINGUIRAYE

- a) Définitifs : néant.

- b) Provisoires : néant.

- c) Rudimentaires : tous bâtiments.

SUBDIVISION DE FARANAH

- a) Définitifs : néant.

- b) Provisoires : logement chef de subdivision.

- c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

CERCLE DE DUBRÉKA

- a) Définitifs :

Première classe :

Néant.

Deuxième classe :

Logement du commandant de cercle.

Troisième classe :

Logement de l'adjoint.
Logement du commis au service général.
Logement de l'agent spécial.
Logement du médecin auxiliaire.
Logement du gérant des P. T. T.

- b) Provisoires : néant.

- c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

CERCLE DE FORÉCARIAH

- a) Définitifs :

Première classe :

Logement du Commandant de cercle.

Deuxième classe :

Logement de l'adjoint.
Logement de l'agent spécial.
Logement de l'agent d'Agriculture.
Logement du médecin A. M. I.
Logement du gérant des P. T. T.
Logement de la sage-femme.
Logement du chef station douanes Farmoréah.

- b) Provisoires :

Logement contrôleur Eaux et Forêts.
Logement deux commis-expéditionnaires.
Logement chef poste douanes Matakong.

- c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

CERCLE DE GAOUAL

- a) Définitifs : néant.

- b) Provisoires :

Logement du commandant de cercle.

Logement de l'agent spécial.

Logement du commis.

Logement du médecin.

- c) Rudimentaires : tous les autres bâtiments.

SUBDIVISION DE YOKOUNKOUN

- a) Définitifs : néant.

- b) Provisoires : néant.

Rudimentaires : tous bâtiments.

CERCLE DE GUECKÉDOU

- a) Définitifs : néant.

- b) Provisoires : néant.

- c) Rudimentaires : tous bâtiments.

CERCLE DE KANKAN

- a) Définitifs :

Première classe :

Logement du commandant de cercle.

Deuxième classe :

Logement du receveur des P. T. T.

Troisième classe :

Logement de l'adjoint au commandant de cercle.

Logement de l'agent spécial — Trésor.

Logement de l'instituteur.

Logement de l'inspecteur écoles.

Logement du médecin.

Logement de l'agent des T. P.

Logement du commissaire de police.

- b) Provisoires :

2 Logements de l'école de vulgarisation.

- c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

CERCLE DE KINDIA

- a) Définitifs :

Première classe :

Néant.

Deuxième classe :

Villa Madeleine.

Troisième classe :

Logement du commandant de cercle.

Logement de l'administrateur-adjoint.

Logement du receveur des P. T. T.

Logement de l'agent spécial.

Logement du médecin.

Logement du directeur école.

Logement de l'ingénieur des P. T. T.

Logement de l'ingénieur Agriculture.

- b) Provisoires : 2 logements du service général.

Logement du contrôleur Eaux et Forêts.

Logement de surveillant des Travaux publics.

Logement du commissaire de police.

Logement du médecin auxiliaire.

- c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

SUBDIVISION DE TÉLIMÉLÉ

- a) Définitifs : néant.

- b) Provisoires : néant.

- c) Rudimentaires : tous bâtiments.

CERCLE DE KISSIDOUGOU

- a) Définitifs : néant.

- b) Provisoires : néant.

- c) Rudimentaires : tous bâtiments.

CERCLE DE KOUROUSSA

a) Définitifs :

Première classe :

Néant.

Deuxième classe :

Logement du médecin.

Troisième classe :

Logement du gérant des P. T. T.

Logement immeuble du Trésor.

b) Provisoires : néant.

c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

CERCLE DE LABÉ

a) Définitifs : néant.

b) Provisoires : néant.

c) Rudimentaires : tous bâtiments.

SUBDIVISION DE MALI

a) Définitifs : néant.

b) Provisoires : néant.

c) Rudimentaires : tous bâtiments.

CERCLE DE MAMOU

a) Définitifs :

Première classe :

Logement du commandant de cercle.

Logement de l'adjoint.

Logement du chef de circonscription médicale.

Logement de l'agent spécial.

Logement de Timbo.

Deuxième classe :

Logement de l'agent de subdivision des Travaux publics.

Logement du directeur école régionale.

Logement de l'agent du service général.

Logement du receveur des P. T. T.

Troisième classe :

Logement de l'agent des Travaux publics.

b) Provisoires :

Logement du médecin auxiliaire.

c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

SUBDIVISION DE DALABA

a) Définitifs :

Première classe :

Néant.

Deuxième classe :

Logement du chef de subdivision et agent spécial.

Troisième classe :

Néant.

b) Provisoires : néant.

c) Rudimentaires : les autres bâtiments.

CERCLE DE MACENTA

a) Définitifs : néant.

b) Provisoires : logement du gérant des P. T. T.

c) Rudimentaires : tous les autres bâtiments.

CERCLE DE SIGUIRI

a) Définitifs :

Première classe :

Néant.

Deuxième classe :

Logement du commandant de cercle.

Troisième classe :

Logement du médecin.

b) Provisoires : néant.

c) Rudimentaires : tous les autres bâtiments.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ

a) Définitifs : néant.

b) Provisoires : logement du commandant de cercle.

c) Rudimentaires : tous autres bâtiments.

ILES DE LOOS

a) Définitifs : néant.

b) Provisoires : logement de l'instituteur.

logement du gardien-chef prison.

logement du maître de phare.

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1938.

261 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 février 1939, M. Paillard, adjoint des Services civils en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kindia, en remplacement du gendarme Cadiou.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Paillard, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la colonie.

273 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 février 1939, M. l'agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Mamou, agissant pour le compte de cette société, est autorisé à extraire 40 (quarante) mètres cubes de sable dans le lit de la rivière « Mamou » à l'endroit indiqué sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation, essentiellement précaire et révocable, est non cessible et personnelle à la Société demanderesse. Elle reste soumise aux clauses et conditions générales de l'arrêté du 30 décembre 1937, portant réglementation de l'extraction de sable sur le domaine public terrestre et maritime.

L'extraction devra être effectuée de manière à ne pas constituer de cuvettes pouvant entraîner stagnation d'eau.

278 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 février 1939, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le vendredi 10 février 1939.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1° Révision de la liste des notables formant le collège électoral appelé à élire les membres de la commission municipale;

2° Révision des tarifs de location des compteurs électriques;

3° Révision des tarifs de cession du mètre cube d'eau potable aux particuliers;

4° Autorisations spéciales de dépenses budget 1938.

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

279 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 février 1939, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le lundi 6 février 1939.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Révision de la liste des notables.

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

194 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 4 février 1939, M. Lafayé, membre du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, est chargé des fonctions de rapporteur dans l'action intentée par les Etablissements L. Rouchard contre la Colonie de la Guinée française, en vue du remboursement de la somme de 169.868 fr. 70 représentant le montant des pertes et dommages qu'auraient subis lesdits établissements du fait de l'Office des produits guinéens, à l'occasion d'une expédition d'essence d'oranges.

297 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 février 1939, la marche des courriers Kankan, Macenta, N'Zérékoré et inversement, fixée par arrêté n° 1747 A. G. du 26 juillet 1937, est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 16 février 1939.

Courrier de Kankan à Macenta et N'Zérékoré et inversement par automobile (hebdomadaire).

Aller :

Kankan, départ jeudi 6 heures
Konsankoro, arrivée jeudi 13 heures, déchargement du courrier pour Beyla.

Macenta, arrivée jeudi 16 h. 30

Macenta, départ vendredi 6 heures

N'Zérékoré, arrivée vendredi 12 heures.

Retour :

N'Zérékoré, départ dimanche 6 heures

Macenta, arrivée dimanche 12 heures

Macenta, départ lundi 6 heures

Konsankoro, arrivée lundi 13 heures, chargement du courrier de Beyla.

Kankan, arrivée lundi 16 h. 30.

298 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 février 1939, la marche des courriers Kankan à Kissidougou et Gueckédou et inversement, fixée par arrêté n° 1747 A. G. du 26 juillet 1937, est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 16 février 1939.

Courrier de Kankan à Kissidougou et Gueckédou et inversement par automobile (hebdomadaire).

Aller :

Kankan, départ jeudi 6 heures

Kissidougou, arrivée jeudi 17 heures

Kissidougou, départ vendredi 6 heures

Gueckédou, arrivée vendredi 10 heures.

Retour :

Gueckédou, départ dimanche 6 heures

Kissidougou, arrivée dimanche 10 heures

Kissidougou, départ lundi 6 heures

Kankan, arrivée lundi 17 heures.

310 A. G. C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 février 1939, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE citoyens français	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	PATENTES
Beyla			104 »	9.686 24
Dabola	300 60		1.048 »	3.797 35
			16 »	
Subdivision Faranah	200 30		8 »	
Forécariah	301 20	270 »	32 »	1.556 65
Gaoual			99 60	
Subdivision Youkounkoun ..			48 »	100 »
Gueckédou			760 »	15.190 »
Kankan (cercle)				6.300 »
Kankan (C. M.)			864 »	3.135 65
			112 »	
Labé				1.705 60
Macenta				2.810 »
Mamou			520 »	3.999 36
N'Zérékoré				300 »
Siguiiri				1.872 49
TOTAUX	802 10	270 »	3.611 60	50.453 34

LOCALITÉS	LICENCES	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES	TOTAUX
Beyla			30 »	9.820 24
Dabola			240 »	5.401 95
Subdivison Faranah			3.900 »	4.258 30
			150 »	
Forécariah				2.159 85
Gaoual			150 »	249 60
Subdivision Youkounkoun ..				148 »
Gueckédou			210 »	16.160 »
Kankan (cercle)				6.300 »
Kankan (C. M.)		253 50		4.365 15
Labé				1.705 60
Macenta				
		135 »	390 »	4.775 »
Mamou			1.440 »	
N'Zérékoré	270 »		150 »	4.669 36
			510 »	1.650 »
Siguiiri	480 »	15 »	570 »	
			240 »	2.637 49
			30 »	
TOTAUX	750 »	403 50	8.010 »	64.300 54

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

324 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1939, le Comité local des échanges commerciaux de la Guinée est composé ainsi qu'il suit :

Président :

L'Administrateur de 1^{re} classe des colonies, Duby, chef du Bureau des Affaires économiques.

Membres :

- L'intendant militaire Lafaye, chef du Service de l'Intendance en Guinée ;
- M. Puvis, chef du Service de l'Agriculture ;
- M. Méalin, chef du Bureau des Finances ;
- M. Mouette, ingénieur principal des Travaux publics pour les transports terrestres ;
- M. Pierre, ingénieur principal des Travaux publics pour les transports ferroviaires ;
- M. Gelpy, adjoint technique principal des Travaux publics pour les transports fluviaux ;
- M. Bouchat, ingénieur des Travaux publics pour les transports maritimes ;
- MM. Lowitz et Magnant, délégués de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée ;
- MM. Desrousseaux et Venencie, délégués de la Chambre de Commerce.

Secrétaire :

M. Jacquot, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Le Comité se réunira sur la convocation du chef du Bureau Économique, son président, chargé de l'exécution du présent arrêté.

326 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1939, la plantation de M. Farny située à Madiné, cercle de Forécariah, attaquée par le charançon noir du bananier (*cosmopolites sordidus*) est placée sous le régime de la surveillance phytosanitaire organisé par l'arrêté du 9 juin 1938 dont les dispositions lui sont immédiatement applicables.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par le Commandant de cercle de Forécariah qui, conjointement avec le chef du service de l'Agriculture, est chargé de son exécution.

327 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant attribution des primes aux agents des Eaux et Forêts verbalisateurs.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier en Afrique occidentale française et notamment son article 80,

ARRÊTE :

Article premier. — Le dixième du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes prononcés par application des dispositions du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier est attribué aux agents verbalisateurs dont les procès-verbaux auront entraîné les condamnations ou transactions. Toutefois lorsque les chefs des collectivités indigènes auront coopéré à la police forestière de la région où les procès-verbaux auront été dressés il pourra leur être attribué sur ce dixième une prime dont le montant total ne pourra dépasser la moitié du dixième.

Les gardes forestiers non assermentés perçoivent la moitié de la prime prévue, lorsque le procès-verbal a été dressé sur leur rapport ou sur leurs indications.

Lorsque l'infraction est découverte sur dénonciation, une partie de la prime peut être attribuée à l'indication par décision du Gouverneur ; l'autre partie reste acquise à l'agent verbalisateur.

Art. 2. — La prime calculée sur le produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes, n'est due qu'après recouvrement intégral de la créance du Service local.

Art. 3. — Ces primes sont mandatées en fin de chaque trimestre sur état établi et certifié exact par le chef du Service Forestier et approuvé par le Gouverneur. Cet état devra indiquer :

Le nom, la qualité du bénéficiaire ;

Référence à l'acte constitutif de la créance du Service local (jugement, procès-verbal de transaction : date et montant) ;

Référence au produit recouvré, nature du produit (numéro, date, montant, origine de la quittance) ;

Le montant de la prime.

Le pourcentage attribué aux chefs des collectivités indigènes sera déterminé par décision du Chef de la Colonie.

Art. 4. — Le présent arrêté aura son effet sur toutes sommes recouvrées en vertu de procès-verbaux dressés postérieurement à la promulgation du décret du 4 juillet 1935.

Art. 5. — L'Ordonnateur-délégué et le Chef du Service Forestier sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 février 1939.

L. BLACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires)

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

7 février 1939. — M. Constans (Joseph), commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 février 1939 du paquebot *Hoggar*, est affecté au Trésor à Conakry.

— M. Galinier (René), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 février 1939, du paquebot *Foucauld*, est affecté à Conakry et chargé provisoirement du bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, de la Conservation de la Propriété foncière et de la Curatelle à Conakry en remplacement de M. Jacquot, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— MM. Thiémonge (Robert), sous-inspecteur d'Exploitation avant 2 ans;

Redoutez (René), sous-chef de gare stagiaire du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 février 1939 du paquebot *Foucauld*, sont mis à la disposition du chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Deroussy (Martial), maître ouvrier contractuel, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 février 1939, est affecté à l'école d'apprentissage Georges Poiret à Conakry.

— M. Gueye Abdou Khassim, commis-greffier de 3^e classe après 18 mois, retour de permission, débarqué à Conakry le 5 février 1939 du paquebot *Hoggar*, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

— M. Girardin (Louis), surveillant contractuel du service Zootechnique, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 février 1939, est affecté à la Station d'élevage de Kaffima à Télimélé (cercle de Kindia).

— M. Tomasini (Paul), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 février 1939 du paquebot *Foucauld*, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Mamou, en remplacement de M. Perrin, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, rapatriable.

8 février. — M. de Cantelar, administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, de retour de congé, débarqué à Conakry le 5 février 1939 du paquebot *Hoggar*, est affecté à Boké pour étudier diverses affaires réservées.

Dans cette position il relèvera directement du Chef de la Colonie.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 janvier 1939. — M. Menou, administrateur de 1^{re} classe des colonies, adjoint au Commandant de cercle de Kankan, est nommé par intérim Commandant de cercle de Kankan, en remplacement de M. Lorin, administrateur en chef des colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de Kankan de M. Lorin, administrateur en chef.

— M. Menou, administrateur de 1^{re} classe des colonies, adjoint au Commandant de cercle de Kankan, est nommé par intérim administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Lorin, administrateur en chef des colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de Kankan de M. Lorin, administrateur en chef.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2569 c/P., en date du 26 novembre 1938 chargeant provisoirement des fonctions d'Inspecteur du Travail M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des colonies.

M. Lorin, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Kankan, est nommé Inspecteur du Travail et de la main d'œuvre de la Guinée française, en remplacement de M. Buzet, administrateur qui avait été chargé provisoirement de ces fonctions.

M. Lorin prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget local de la Guinée française.

2 février 1939. — Le nommé Keita Ciné est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

En cas de licenciement, il aura droit à un préavis de quinze jours ou au paiement de la solde qui lui est attribuée pour cette même période.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

3 février. — Le nommé Camara Sékou est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement du nommé Jean-Marius Coker, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

7 février. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1939, la démission de son emploi offerte par le nommé Touré Oumar Sékou, écrivain auxiliaire en service à Dubréka.

— M. Gienger, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à Mamou, est nommé par intérim chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Marchesseau, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, rapatriable.

8 février. — M^{me} Dumérat est agréée en qualité de dame-secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée au Secrétariat général.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires politiques.

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 janvier 1939. — M. Gienger, administrateur-adjoint des colonies, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, en remplacement de M. Perrin, administrateur-adjoint des colonies, rapatriable.

7 février. — M. Guillmot, adjoint principal des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Kankan, en remplacement de M. Menou, administrateur de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision, qui aura effet pour compter du 3 février 1939, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à partir du 16 février 1939, date de sa libération, au nommé Ba Oumar (actuellement détenu au Sénégal), fils de Ousmane Ba et de Mariame Cissé, né à Blafoya (cercle de Labé), vers 1915.

Formule digitale : 13325/22222-10-9-9,

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

27 janvier 1939. — Les salaires journaliers des moniteurs agricoles dont les noms suivent, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1939 :

1 ^o Kerfalla Bangoura à Kindia.....	10 francs.
2 ^o Saramory Keita à Boffa.....	9 —
3 ^o Alcaly Condetto à Kindia.....	12 —
4 ^o Bah Amadou à Gaoual.....	10 —
5 ^o Tierno Diallo à Mamou.....	15 —

10 février. — M. Portères, ingénieur de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture, en service à Conakry, est affecté à Dubréka pour étudier les maladies et parasites du bananier.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

9 février 1939. — Le nommé Diallo (Léon) est agréé en qualité d'aide ouvrier 1^{er} échelon stagiaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

— Sont agréés dans le cadre secondaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision :

A l'emploi de facteur 2^e échelon stagiaire.

Sédouba Fofana Youla, facteur auxiliaire.

A l'emploi d'agent de train 1^{er} échelon stagiaire.

Camara Mohamadou, chef de train auxiliaire.

10 février. — Le nommé Alfa Oumarou Bah est agréé en qualité d'aide poseur 1^{er} échelon stagiaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

Communes mixtes

Par décision du Gouverneur en date du :

2 février 1939. — Le nommé Sory Kaba, candidat militaire classé, est agréé en qualité de garde d'hygiène et affecté à Kankan.

Il aura droit à ce titre à une solde mensuelle de deux cents francs (200 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^{me} catégorie locale.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 janvier 1939. — L'élève de 4^{me} année de l'école d'apprentissage Georges Poiret, Touré Edouard, est engagé en qualité de maître maçon et affecté à l'école d'artisanat de Kindia.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de sept francs (7 fr.), dimanches et jours fériés y compris, payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

L'élève de 4^{me} année de l'école d'apprentissage Georges Poiret, Keita Kémoko, est engagé en qualité de maître maçon et affecté à l'école d'apprentissage Georges Poiret.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de sept francs (7 fr.), dimanches et jours fériés y compris, payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés seront classés à la 5^e catégorie locale.

— M. Camara Faciné, Instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à N'Zérékoré, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 17 décembre 1937, date à laquelle il a accompli son année de stage après avoir satisfait aux obligations militaires.

Gardes Indigènes

Par décision du Gouverneur en date du :

27 janvier 1939. — Additif à la décision n^o 109 c. m. du 13 janvier 1939.

(Nominations supplémentaires nécessaires à l'encadrement du futur peloton de N'Zérékoré).

Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française pour compter du 1^{er} février 1939 :

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Samba Diallo, m^{le} 1096, Mamou.

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Bengali Mara, m^{le} 1331, Boké;

Momo Camara, m^{le} 1902, Labé.

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Mamadou Taraoré, m^{le} 1740, Gueckédou;

Moussa Koné, m^{le} 1861, Gaoual;

Alama Kondé, m^{le} 2042, Beyla;

Manga Bangoura, m^{le} 1914, Police Conakry;

Mamadou Keita, m^{le} 2118, Kindia.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 janvier 1939. — Le surveillant stagiaire Mamadou Kamara en service à Faranah (cercle de Dabola) est titularisé dans son emploi et nommé surveillant de 4^e classe à 3.500 francs pour compter du 26 janvier 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

2 février 1939. — Le commis auxiliaire à 6.950 francs, Dansou Félix, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service à Macenta en qualité d'opérateur de T. S. F., est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de

gérant du bureau de Macenta, en remplacement du commis de 5^e classe du cadre local Kéïta Fodé, qui reçoit une autre affectation.

Le commis de 5^e classe Kéïta Fodé du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française actuellement gérant du bureau de Macenta, est nommé gérant du bureau de N'Zérékoré, en remplacement du commis-adjoint du cadre spécial Kourouma Souleymane qui reçoit une autre affectation.

Le commis-adjoint à 10.500 francs, Kourouma Souleymane, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, actuellement gérant du bureau de N'Zérékoré, est nommé gérant du bureau de Coyah (cercle de Dubréka), en remplacement du commis-adjoint du même cadre Camara Soriba qui reçoit une autre affectation.

Le commis-adjoint à 10.500 francs, Camara Soriba, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, actuellement gérant du bureau de Coyah est affecté à Conakry (Recette principale).

9 février. — Le commis auxiliaire hors classe 1^{er} échelon Oularé Souleymane, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, en service à Mamou, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale au montant de trois mois de sa solde de présence à titre de préavis.

— M^{lle} Pinaud (Marguerite), est agréée à titre provisoire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et est mise à la disposition du Chef du service des Postes et Télégraphes pour servir à Conakry.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

10 février. — Le commis de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Diallo Mamadou Cellou, précédemment en service à Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 27 janvier 1939.

Police et Prisons

Par décision du Gouverneur en date du :

8 février 1939. — M^{me} Paquet (Madeleine) est engagée en qualité de dame secrétaire dactylographe auxiliaire et mise à la disposition du Chef du service spécial de Police et de Sûreté.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, un salaire mensuel de mille francs (1.000 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

8 février 1939. — M. Lefèvre, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Gaoual en remplacement de M. Le Cosquer, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

M. Lefèvre aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 janvier 1939. — Le nommé Condé Diély Fodé, actuellement manœuvre à la Pharmacie d'approvisionnement, est agréé en qualité de manipulateur auxiliaire pour servir à la Pharmacie de détails de l'hôpital Ballay, pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

— Le nommé Mamadou Kondé est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à Kindia.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

2 février 1939. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'hôpital Ballay le lundi 20 mars 1939 à quinze heures.

Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général représentant du Gouverneur.

Membres :

MM. Billaud, Procureur de la République;
Bascou, chef de bataillon;

Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration. Il sera assisté de :

MM. Villanova, capitaine d'infanterie coloniale, commandant le Dépôt de Transition de Conakry représentant le bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française;

Pellegrino, médecin-lieutenant des Troupes coloniales.

Il sera tenu en outre, s'il y a lieu :

1^o Une séance de clôture le 1^{er} juillet 1939.

2^o Une séance extraordinaire le 2 octobre 1939 pour l'examen des demandes de sursis (1^o attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1939.

— Le nommé Mamadou Dian Sow, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour servir au groupe mobile de la prophylaxie de la trypanosomiase de Labé.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

4 février. — Les nommés :

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| 1 ^o Amadou Diallo | 7 ^o Touré Daouda |
| 2 ^o Gassimou Touré | 8 ^o Kémoko Zébala dit |
| 3 ^o Amidou Sama Bangoura | Camara |
| 4 ^o Kerfalla Kéïta | 9 ^o Soumah Théodore |
| 5 ^o Camara Almamy | Mamadou |
| 6 ^o Lamini Mara | 10 ^o Kanfory Voubaté |

sont agréés en qualité d'élèves infirmiers du service de

prophylaxie de la trypanosomiase au salaire mensuel de cent cinquante francs (150 fr.), pour servir à l'équipe Guinée-Côte d'Ivoire.

Les intéressés seront dirigés sur l'école de la trypanosomiase à Ouagadougou où ils effectueront un stage de formation professionnelle.

La présente décision aura son effet pour compter de la date à laquelle les intéressés quitteront leur résidence pour rejoindre Ouagadougou.

8 février. — Les élèves infirmiers du Service de la trypanosomiase dont les noms suivent, retour de stage de l'Ecole de Ouagadougou, débarqués à Conakry le 7 février 1939 du paquebot *Banfora*, sont affectés au 5^{me} groupe de prophylaxie à N'Zérékoré :

1° Kaman Bamba ;	5° Akoï Zoumanigui ;
2° Néma Kourouma ;	6° Sékou Bary ;
3° Dogbo Guilavogui ;	7° Iréné Manet.
4° G'Badé Beavogui ;	

Trésor

Par décision du Gouverneur en date du :

2 février 1939. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde du comptable de 3^e classe avant 2 ans du cadre commun secondaire des Trésoreries Chapmann (Jean-Marie) qui passe après 2 ans.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

9 février 1939. — M^{me} Tournier est agréée en qualité de dame dactylographe comptable auxiliaire et affectée à la subdivision des Travaux publics à Kindia.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses

Par arrêté du Gouverneur en date du :

27 janvier 1939. — Les indemnités suivantes sont allouées aux occupants du quartier de Corinthie à Conakry, dont les maisons ont été démolies pour permettre l'exécution des travaux d'assainissement du dit quartier :

Héritiers de Silemani Soumah.....	2.000 ^f »
Joseph Donaty.....	3.500 »
Héritiers de Gomenarouh Soumah.....	950 »
Kéba Soumah.....	850 »
Louis Donaty.....	1.000 »
Héritiers Aly Camara.....	950 »
Kamodou Soumah.....	2.000 »
Momo Sylla.....	650 »
Thomas Marchall.....	1.300 »
Makan Kondé.....	450 »
Héritiers Fodé Lamina dit Sekou Oumarou Kaba	500 »
Fodé Amara dit Sekou Kaba.....	4.600 »
Sory Kaba.....	700 »
Momo Bangoura.....	950 »
Dicky Bangoura.....	1.500 »
Marguerite Bombo.....	1.800 »
Moussa Kéit	2.450 »
Lansana Kaba	1.500 »

Kékoura Traoré.....	11.700 »
Abou Kamara.....	4.450 »
Mandé Konaté.....	5.200 »
Amara Kamara.....	5.150 »
Morlaye Demba.....	5.600 »
Momodou Kéita dit Moussa Soudan.....	2.700 »
Kerfakka Tamisso.....	2.950 »
Moussa Sylla.....	100 »
Total.....	65.500 ^f »

Le présent arrêté est imputable au Budget local, chapitre XIX, article 6, paragraphe 2, exercice 1938.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

ABDOUL KARIMOU DIALLO, m^{le} 7, infirmier auxiliaire principal de 2^e classe du cadre local, survenu à Pita le 1^{er} février 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de cinq aides météorologistes stagiaires du cadre spécial d'aides météorologistes de l'Afrique occidentale française est ouvert à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du Groupe le lundi 3 et le mardi 4 avril 1939.

Pour être admis à participer à ce concours, les candidats doivent remplir les conditions fixées aux articles 4 et 5 de l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 28 février 1939, terme de rigueur.

Les demandes sont adressées au Gouverneur général sous le timbre de la direction du Personnel et elles doivent être accompagnées d'un dossier de candidature constitué suivant les prescriptions de l'arrêté général du 29 décembre 1937.

3-3

AVIS

L'Administrateur des colonies, commandant le cercle et administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, a l'honneur d'informer les jeunes gens citoyens français et naturalisés nés ou domiciliés dans le cercle de Conakry, que le tableau de recensement est ouvert jusqu'au 28 février 1939.

Ils devront ainsi que les omis des classes précédentes, conformément à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, se présenter au Secrétariat de la Mairie de Conakry pour demander leur inscription et y faire les déclarations légales.

LISTE ELECTORALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1939.

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	AGE	PROFESSION	MAISON DE COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE A LA COLONIE
Cercle de Beyla.						
1	Camara Amadou.....	45	Traitant.	A son compte.	Boola.	Originaire.
2	Djiguiba Oulen.....	47	—	—	—	—
3	Bakayoko Brahima.....	40	—	—	Diakolidougou.	—
4	Donzo Fodé.....	48	—	—	Boola.	—
5	Kourouma Fali.....	47	—	—	—	—
6	Fofana Menkossei.....	48	—	—	—	—
7	Kaba Mama Kémoko.....	45	—	—	—	—
8	Souaré Moussa.....	48	—	—	—	—
9	Kourouma Sékou.....	47	—	—	—	—
10	Kourouma Samouka..	49	—	—	—	—
11	Kourouma Mamadi.....	38	—	—	Diakolidougou.	—
Cercle de Boffa.						
12	Suzor Pierre-Louis.....		Directeur Société Koba	Société du Koba.	Tatéma.	Originaire.
13	Tellier Raymond.....		Gérant de comptoir.		Banayah.	
14	N'Diaye Abdoulaye.....		—		Tugnifili.	
15	Fofana Fodé Sanoussi.....		Commerçant.		Bakia.	
16	Touré Nabbie.....		—		Baccoro.	
17	Diallo Yaya.....		Agent commercial.		Guemeyré.	
18	Camara Kerfalla.....		—		Baccoro.	
19	Camara Sory.....		—		Banayah.	
20	Camara Togba.....		—		Colo.	
21	N'Diaye Djibril.....		—		Douprou.	
Cercle de Boké.						
22	Domayo Alfa.....	56	Commerçant.	A son compte.	Guiléré.	Originaire.
23	Sall Abdoulaye.....	46	—	S. C. O. A.	Boké.	—
24	Fofana Bangali.....	41	—	Compagnie F. A. O.	Victoria.	—
25	Becarud Paul-Antoine.....	25	Agent commerce.	—	Boké.	1931
26	Bereté Djiguiba.....	43	Commerçant.	—	—	Originaire.
27	Darnon Henri-Joseph.....	33	Agent commerce.	S. C. O. A.	—	1934
28	Touré Fodé Mamadou.....	32	Commerçant.	Compagnie F. A. O.	Bintimodia.	Originaire.
29	M ^{me} Guillon.....	48	—	A son compte.	Fodécontéa.	1912
30	March Ezechiel Arthur.....	38	—	Chavanel & Fils.	Boké.	Originaire.
31	Diakité Madamel.....	46	—	S. C. O. A.	Victoria.	—
32	Nelse André.....	27	—	—	Bintimodia.	—
Cercle de Conakry.						
33	Aminthe Camille.....	50	Constructeur naval.	A son compte.	Conakry.	1925
34	Auger Pierre.....	25	Gérant.	—	—	1934
35	Barateau Jules.....	52	Entrepreneur.	—	—	1926
36	Batile ..	29	Agent.	Singer.	—	1935
37	Besse François.....	64	Commerçant.	A son compte.	—	1897
38	Besson	44	Horloger.	—	—	1934
39	Biege	35	Caissier.	Etabl. J. Burki.	—	1929
40	Briot Albert.....	38	Agent commerce.	S. C. O. A.	—	1918
41	Caux François.....	38	Directeur.	Burki & Lestel.	—	1922
42	Claude Louis...	45	Commerçant.	Etabl. Rouchard.	—	1934
43	Clouet René..	39	Agent commercial.	G. T. A.	—	1936
44	Colle Jean.....	26	—	S. C. O. A.	—	1931
45	Davat Charles.....	43	Directeur.	Crédit Agricole.	—	1935
46	Davion Philippe.....	34	—	S. T. E. B.	—	1935
47	Dieudonné Maxime.....	36	Sous-Directeur.	G. T. M.	—	1932
48	Dersrousseaux Henri.....	42	Agent commercial.	Niger Français.	—	1936
49	Dumérat	42	Directeur.	S. I. A. G.	—	1937
50	Ferracci Jean-Baptiste.....	52	Hôtelier.	A son compte.	—	1920
51	Fornier Gabriel.....	45	Entrepreneur.	—	—	1936
52	Foucaud Jacques.....	38	Directeur.	Trantoul.	—	1936
53	Gauvillé Emile.....	38	Mécanicien.	A son compte.	—	1920
54	Gosselin Clovis.....	32	Garagiste.	—	—	1929
55	Guillon Yves.....	48	Coiffeur.	—	—	1934
56	Lang Jean.....	36	Directeur.	B. A. O.	—	1921
57	Lestel Elie-Jean.....	43	Commerçant.	A son compte.	—	1912
58	Marcou Désiré.....	37	Directeur.	Etabl. J. Burki.	—	1933
59	Moneger François.....	31	Agent commerce.	Compagnie F. A. O.	—	1930

NOMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION	MAISON DE COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE A LA COLONIE
60	N'Diaye Ali.....	44	Employé commerce.	Anc. memb. Ch. Com.	Conakry.	Originaire.
61	Pauly Charles.....	26	Agent commerce.	Etablissements Lesage.	—	1933
62	Ponty Louis.....	38	Directeur.	Chargeurs Réunis.	—	1931
63	Ramone Alex.....	44	—	G. T. M.	—	1937
64	Roumieu Edmond.....	35	Agent commerce.	Chavanel & Fils.	—	1922
65	Roumens Paul.....	36	—	A son compte.	—	1926
66	Schott Jean.....	36	Agent.	Potasses d'Alsace.	—	1937
67	Soulé.....	—	Agent Général.	Peyrissac.	—	1911
68	Thouvenin Marcel.....	44	Directeur.	S. I. A. G.	—	1935
69	Trantoul Emile.....	64	Pharmacien.	A son compte.	—	1906
70	Valette Louis.....	32	Directeur.	Chavanel & Fils.	—	1930
71	Venencie André.....	36	—	Compagnie Lesage.	—	1929
72	Vialla François.....	41	Commerçant.	A son compte.	—	1934

Cercle de Dabola.

73	Cherif Bokar.....	52	Commerçant.	A son compte.	Dabola.	Originaire.
74	Faber Michel.....	34	Employé.	Compagnie F. A. O.	Bissikrima.	—
75	Ba Amadou Tidjani.....	26	Commerçant.	A son compte.	Dinguiraye.	—
76	Diallo Djogo.....	53	—	—	Siffray.	—
77	Camara Toumani.....	40	—	—	Faranah.	—
78	Sarr Abdou Boubakar.....	57	Employé.	S. C. O. A.	Bissikrima.	—
79	Keita Sounounkou.....	25	—	—	Dabola.	—
80	Zaidan Joseph.....	26	Commerçant.	A son compte.	—	—

Cercle de Dubréka.

81	Bangoura Barthélémy.....	31	Gérant.	Compagnie F. A. O.	Yenguissa.	Originaire.
82	Bangoura Kalifa.....	23	—	S. C. O. A.	Coyah.	—
83	Cole John.....	50	—	Chavanel & Fils.	Ouassou.	—
84	Condé Lansana.....	38	—	Compagnie F. A. O.	Coyah.	—
85	Touré Morlaye.....	32	—	S. C. O. A.	Ouassou.	—

Cercle de Forécariah.

86	Kondé Mamadou.....	37	Agent commerce.	Compagnie F. A. O.	Benty.	Originaire.
87	Tété Maixint.....	29	—	—	Farmoréah.	1936
88	Diallo Hady.....	30	—	—	Forécariah.	Originaire.
89	Touré Yamba Samba.....	45	Commerçant.	A son compte.	Kalléiré.	—
90	Sankon Moriba.....	51	—	—	Dari.	—
91	Sankon Bemba Laye.....	47	—	—	Karankoné.	—
92	Touré Bemba.....	40	—	—	Tonguiron.	—
93	Camara Boubakar.....	42	—	—	N'Compa.	—
94	Pressager Jean.....	25	—	S. C. O. A.	Forécariah.	21 août 1936.
95	Camara Fasciné.....	32	—	A son compte.	G'Bema.	Originaire.
96	Sylla Momo Ya.....	40	—	—	Madiné.	—

Cercle de Gaoual.

97	Ladreyt Marius.....	58	Commerçant.	Maison Ladreyt.	Koumbia.	4 octobre 1906.
----	---------------------	----	-------------	-----------------	----------	-----------------

Cercle de Kankan.

98	Laroze.....	43	Agent commerce.	Chavanel.	Kankan.	1919
99	Gabrillargues.....	30	—	C. N. F.	—	1929
100	Descoubes Roger.....	30	—	F. A. O.	—	1927
101	Gillet.....	31	—	L. Rouchard.	—	1930
102	Karcher.....	38	Commerçant.	—	—	1922
103	Conare Samba.....	45	Agent commerce.	Peyrissac.	—	1922
104	Sangaré Mamadou.....	45	Commerçant.	—	—	Originaire.
105	Keita Mamadi.....	40	—	—	—	—

Cercle de Kindia.

106	Auger Pierre.....	26	Agent commerce.	S. C. O. A.	Kindia.	26 septemb. 1935
107	Barralis Georges.....	32	—	Compagnie F. A. O.	—	18 mai 1926.
108	Courtillat.....	33	Garagiste.	Garage Courtillat.	—	19 juin 1929.
109	Dauvois Daniel.....	29	Garage Dauvois.	Garage Dauvois.	—	15 février 1934.
110	Esquirol.....	38	Agent de Commerce.	E. Chavanel.	—	31 décemb. 1921.

Cercle de Kissidougou.

111	Tourreil.....	56	Commerçant.	A son compte.	Kissidougou.	30 mars 1908.
-----	---------------	----	-------------	---------------	--------------	---------------

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION	MAISON DE COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE A LA COLONIE
Cercle de Kouroussa.						
112	Fofana Mode.....	45	Traitant.	A son compte.	Banko.	Originaire.
113	Koma Tidiani.....	40	—	—	Sareya.	—
Cercle de Labé.						
114	Potier Pierre.....	36	Directeur.	Compagnie A. P. P.	Nadel.	20 décemb. 1930.
Cercle de Macenta.						
115	Durand Maurice.....	50	Commerçant.	A son compte.	Macenta.	15 avril 1919.
116	Rougeyron Louis.....	40	—	—	—	28 janvier 1927.
Cercle de Mamou.						
117	Avila (de) Abraham.....	61	Commerçant.	A son compte.	Pita.	1904
118	Bari Alimou.....	38	Traitant.	—	Périnet.	Originaire.
119	Bourjalliat François.....	22	Employé commerce.	S. C. O. A.	Mamou.	1936
120	Daramé Demba.....	45	Traitant.	A son compte.	Beauvois.	Originaire.
121	Diallo Alfa Bakar.....	49	—	—	—	—
122	Diallo T° Moustapha.....	50	—	—	Timbo.	—
123	Doukouré Mamadou.....	52	—	—	Ditinn.	—
124	Drouet Hubert.....	30	Commerçant.	—	Mamou.	1935
125	Lebrun Gaston.....	51	Administrateur.	Société A. P. A.	Ditinn.	Avril 1936.
126	Rhim Jérôme.....	34	Employé commerce.	Niger Français.	Mamou.	1937
127	Roque Louis.....	31	Agent commerce.	S. C. O. A.	—	1935
128	Seck T° Amadou.....	50	Traitant.	A son compte.	Timbo.	Originaire.
129	Teuillière René.....	27	Employé commerce.	Chavanel & Fils.	Mamou.	1934
130	Vidal Gaston.....	24	—	Compagnie F. A. O.	—	1936
131	Weisbecker (M ^{me}).....	64	Gérante.	Buffet Gare.	—	22 janvier 1920.
132	Sidibé Yéro.....	49	Traitant.	A son compte.	Périnet.	Originaire.
Cercle de N'Zérékoré.						
133	Cissé Abdoulaye.....	40	Commerçant.	A son compte.	N'Zérékoré.	Originaire.
134	Diane Yaye.....	25	—	—	—	—
135	Kaba Kabakarou.....	43	—	—	—	—
136	Kourouma Sébory.....	48	—	—	—	—
137	Taraoré Kouloumba.....	38	—	—	—	—
138	Touré Karamoko.....	40	—	—	Lola.	—
Cercle de Siguiri.						
139	Brail.....	28	Employé commerce.	Niger Français.	Siguiri.	22 mars 1938.
140	Chatelain.....	34	—	Chavanel & Fils.	—	22 avril 1938.
141	Maurel.....	28	—	Compagnie F. A. O.	—	17 septemb. 1930
142	Lequidcoq Marius.....	35	Commerçant.	A son compte.	Fatoya.	En mars 1932.
143	Marty Auguste.....	38	—	—	Siguiri.	En juin 1933.
144	Sill Jean.....	35	Employé commerce.	Etabl. L. Rouchard.	—	14 avril 1938.
145	Stekelorum.....	28	—	S. C. O. A.	—	—

Subdivision de Télimélé.

Néant

Arrêté la présente liste électorale de la Chambre de Commerce à deux cent quarante cinq électeurs.

Conakry, le 21 novembre 1938.

LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE POUR L'ANNÉE 1939

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	RESIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
Cercle de Beyla						
Néant						
Cercle de Boffa						
1	Suzor Pierre-Louis.....	Directeur Sté du Koba	Tatéma	44		25 janvier 1929
Cercle de Boké						
2	Alfayo Bapa Issa.....	Cultivateur	Kabana	48	Prop. troup. 100 têtes bovins	Originaire
3	Dienou Bah.....	—	Kinsilin	36	—	—
4	Momodou Mahoudo.....	—	Kinsilin	56	—	—
5	Sori Dinkin.....	—	Catéméné	41	—	—
6	Sori Souleye.....	—	Catéméné	41	—	—
7	Tierno Bobo Bari.....	—	Cabana	58	—	—
8	Tierno Oussou.....	—	Kinsilin	58	—	—
19	Tierno Lamarana.....	—	Ouassou	48	—	—
10	Tierno Souleye.....	—	Catéméné	63	—	—
11	Seni Camara.....	Planteur	Singuila	46	Concess. plus 50 hect.	—
12	Mamadou Camara.....	—	Bantankountou	45	—	—
13	Bakar Sibi.....	—	Bintimodia	40	—	—
14	Ibrahima Fofana.....	—	Kamsar	50	—	—
Cercle de Conakry						
15	Aminthe.....	Constructeur	Conakry	50	Construction navale	1925
16	Barateau.....	Entrepreneur	—	52	Entrepr. de construct.	1926
17	Ramone Alex.....	Directeur	—	44	G. T. M.	1937
18	Raous.....	Directeur	—	—	Cie F. A. O.	1938
19	Delobel.....	Planteur	Caporo	—	Concess. plus 50 hect.	—
20	Ferracci.....	Industriel	Conakry	52	—	1920
21	Gauvillé Emile.....	Garagiste	—	38	Garage	1920
22	Gosselin Clovis.....	Garagiste	—	32	Garage	1929
23	Sylla Hervé.....	Planteur	—	49	Concess. plus 50 hect.	Originaire
24	Thouvenin Marcel.....	Directeur	—	44	S. I. A. G.	1935
25	Valette Louis.....	Directeur	—	32	Chavanel et Fils	1930
26	Claude Louis.....	Directeur	—	45	Rouchard (Garage)	1934
27	René Viaris de Lesegno.....	Planteur	—	—	Concess. plus 50 hect.	—
Cercle de Dabola						
28	Bandiougou Camara.....	Faranah	Cultivateur	33	Cultivat. plus 5 hect.	Originaire
29	Sinkoun Samoura.....	Dantilia	—	38	—	—
30	Thiam Aguibou.....	Dinguiraye	Cultivateur	57	Cultivat. plus 125 hect.	—
31	Amadou Oury.....	Dar-Salam	—	52	— 5 hect.	—
32	Amadou Barry.....	Bissikrima	—	37	— plus 50 hect.	—
33	Alfa Madiou Bary.....	Dabola	—	31	—	—
34	Alfa Mamadou Kéita.....	Dar-Salam	—	66	—	—
35	Alfa Ibrahima Diallo.....	Kadabaya	—	51	—	—
36	Alfa Abdoulaye Bary.....	Siffray	—	56	—	—
37	Alfa Ibrahima Dieli.....	Dabola	—	58	—	—
38	Alfa Kamara.....	Kégnéko	—	58	—	—
39	Alfa Oumarou Gassama.....	Arfamoussaya	—	65	—	—
40	Alfa Aliou Toroko.....	Toroko	—	56	—	—
41	Alfa Faran Traoré.....	Souleymania	—	55	—	—
42	Alfa Bakar.....	Kalako	Chef de village	41	—	—
43	Alfa Oussou.....	—	Eleveur	72	—	—
44	Alfa Saliou Donfa.....	Donfa	—	55	—	—
45	Alfa Marouana.....	Mamémiri	—	64	—	—
46	Alfa Mamadou Boye.....	Sébé	—	65	—	—
47	Alfa Bakar.....	Bantankélé	—	55	—	—
48	Alfa Alimou.....	Diégouanko	—	46	—	—
49	Alfa Ousmane Diao.....	Kolon Bma	—	63	—	—
50	Alfa Abdoul Karim.....	Sounssou	—	46	—	—
51	Alfa Mamoudou Diao.....	Kankirabou	—	65	—	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	RESIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
52	Alfa Ibrahima Saraya.....	Konsondougou	Eleveur.	65	Cultivat. plus 50 hect.	Originaire.
53	Alfa Djibi.....	Yala Konsondougou	—	58	—	—
54	Alfa Lassamiou.....	—	—	59	—	—
55	Alfa Madiou Bary.....	Kolo Hindé	—	50	—	—
56	Alfa Mamadou Migdadou....	Miriré	—	67	—	—
57	Alfa Malal.....	Nafadji	—	57	—	—
58	Alfa Mamadou Diao.....	Kankirabou	—	69	—	—
59	Baba Alimou Bary.....	Bissikrima	—	31	—	—
60	Bassirou Bary.....	Konsondougou	Cultivateur	49	—	—
61	Bapate Diallo.....	Oualidian	—	39	—	—
62	Bady Bolaro.....	Tomonan	Eleveur	41	Plus de 100 bovins	—
63	Demba Mabo.....	Kobolonia	—	66	—	—
64	Fodé Sylla.....	Yogofo	Cultivateur	59	Plus de 50 hectares	—
65	Famba Diabi.....	Arfamoussaya	—	49	—	—
66	Fili Kanté.....	Dabola	—	62	—	—
67	Fodé Aliou Béréte.....	Félah	—	67	—	—
68	Mamadou Samoura.....	Konsondougou	—	32	—	—
69	Hady Bary.....	Donfa	—	65	—	—
70	Mody Mahi Bary.....	Konsondougou	—	46	—	—
71	Mamadou Diély.....	Félah	—	50	—	—
72	Mamady Samoura.....	Bissikrima	—	30	—	—
73	Maka Gassama.....	Arfamoussaya	—	52	—	—
74	Mamadou Fofana.....	Kambaya	—	55	—	—
75	Madigue Kéita.....	Souleymania	—	51	—	—
76	Madi Siré Koroma.....	Dar-Salam	—	76	—	—
77	Mamadou Diallo.....	Sarufoula	—	40	—	—
78	Peredio Gassama.....	Arfamoussaya	—	60	—	—
79	Paté Bary.....	Hambéré Féla	—	41	—	—
80	Samba Seck.....	Félah	—	65	—	—
81	Santo Maré.....	Bissikrima	—	50	—	—
82	Saidou Bary.....	Diguilin	—	46	—	—
83	Tierno Mouctar Bâ.....	Konsondougou	—	66	—	—
84	Tierno Nouhou.....	—	—	57	—	—
85	Tierno Nouhou Sareya.....	—	Eleveur	62	Plus de 100 bovins	—
86	Tierno Oury.....	Konkoronia	—	55	—	—
87	Tolourou Diao.....	—	—	46	—	—
88	Tierno Idy Sele.....	Boundou Téli	Cultivateur	61	—	—
89	Tierno Ibrahima Bary.....	Kolo	—	59	Plus de 50 hectares	—
90	Abdoulaye Fina.....	Faranah	—	49	—	—
91	Almamy Condé.....	—	—	42	—	—
92	Baba Camara.....	Yéréoualia	—	64	—	—
93	Demba Samoura.....	Dantilia	—	69	Plus de 5 hectares	—
94	Dogbo Mansaré.....	Bambaya	—	77	—	—
95	Doura Kamara.....	Diguila	—	59	—	—
96	Frigui Camara.....	Souleymania	—	60	—	—
97	Karamoko Diane.....	Faranah	—	61	—	—
98	Karamoko Bangali.....	Toumanéah	—	82	—	—
99	Moussa Mansaré.....	Koubikoro	—	61	—	—
100	Mamadou Oularé.....	Faranah	—	77	—	—
101	Fama Fina.....	Faranah	—	38	—	—
102	Bourama Samoura.....	Yattia	—	45	—	—
103	Mamadi Kéita.....	Bendougou	Chef de village	44	—	—
104	Layeba Camara.....	Banian	—	33	—	—
105	Amadou Boye Magueye.....	Banian	Cultivateur	63	—	—
106	Bandiougou Camara.....	Faranah	—	32	—	—
107	Sinkoun Samoura.....	Dantilia	—	38	—	—

Cercle de Dubréka

108	Berjon Franck.....	Yorokoguéa	Planteur	33	Bananerie	1930
109	Boubakar Fofana.....	Kountouya	Cultivateur	34	—	Originaire
110	Chal François-Gabriel.....	Coyah	Planteur	29	—	1931
111	Clastres Pierre.....	Manéah	—	38	—	1929
112	Crunel Raymond.....	Dubréka	—	31	—	1931
113	Durupt André.....	Koutaya	—	46	—	1931
114	Madame François.....	Friguiadi	—	—	—	—
115	Jacquard Gaston.....	Coyah	—	31	—	1932
116	Kémoko Samba.....	Kountouya	Cultivateur	34	—	Originaire
117	Lochon Fernand.....	Dubréka	Direct. Exploitation	31	—	1930
118	Lowitz William.....	Manéah	Direct. S. C. A. C. I.	54	—	—
119	Magnant Léonce.....	Manéah	Planteur	43	—	1923
120	Ollive Pierre.....	Coyah	—	31	—	1930
121	Pichavant Hervé.....	Coyah	—	37	—	1929

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
122	Pilotaz Paul.....	Coyah.	Planteur	34	Bananerie	1928
123	Pinault Robert.....	Manéah	—	49	—	1921
124	Pous Paul-Louis.....	Taban	—	28	—	1934
125	Reinewald.....	Coyah	—	—	—	1938
126	Roullin Georges.....	Kénendé	—	72	—	1928
127	Roullin René.....	Kénendé	—	44	—	1911
128	Roux Joseph.....	Minguia	—	48	—	1928
129	Saint Bonnet F.....	Coyah	—	50	—	1911
130	Soumah Soriba.....	Coyah	Cultivateur	34	—	Originnaire
131	Suzor (M ^{me}).....	Kouria	Planteur	45	—	
132	de Villèle Paul.....	Coyah	—	47	—	1921
133	Viotti René.....	Coyah	Garagiste	33	A son compte	1933
134	Wiriath René.....	Kountouya	Planteur.	47	Bananerie	1932
						1926

Cercle de Forécariah

135	Ahmed Guisse.....	Madine	Chef de canton	48	Exploitation agricole	Originnaire
136	Berard Pierre.....	Béréiré	Planteur	35	Direct. Plant. Langlois	
137	Collet Henri.....	Fandié	—	38	Direct. Plant. Jeancard	1934
138	Viaris de Lesegno Gaëtan...	Benty	—	32	Direct. S. C. A. R. S.	1927
139	Kyriacopoulos.....	Morebayah	—	41	A son compte	1935
						1936

Cercle de Kankan

140	Memes.....	Sanankoroni	Directeur	42	S. P. G. F.	Originnaire
141	Sidibé Sambou.....	Guirilan	Cultivateur	60	Plus de 50 hectares.	
142	Kourouma Sory.....	Kankan	—	62	—	—
143	Sangaré Oro.....	—	—	54	—	—
144	Chérif Cheick Fanta Mady..	—	—	62	—	—
145	Doumbouya Mamadou.....	—	—	51	—	—
146	Diagbé Talibi Kaba.....	—	—	58	—	—
147	Dioumessi Mamadou.....	—	—	47	—	—

Cercle de Kindia

148	Allegret Eric.....	Kolenté	Planteur	37	Plus de 100.000 francs	Décembre 1931
149	Bargy du Gradin Disier.....	Linsan	—	28	—	1933
150	Barma Denis.....	Friguiagbé	—	36	—	7 octobre 1935
151	Beckmann.....	Friguiagbé	Chef culture SCAG	45	—	18 août 1930
152	Belvalette Jean.....	Souguéta	Planteur	30	—	29 janvier 1932
153	Bepmale Jean.....	Friguiagbé	—	—	—	19 janvier 1926
154	Bernis Raymond.....	Linsan	—	34	—	18 août 1932
155	Beynis Georges.....	Kindia	—	34	—	—
156	Boismare Lucien.....	Friguiagbé	—	30	—	21 déc. 1922
157	Bordenave Guy.....	Friguiagbé	—	32	—	2 juin 1928
158	Burquier André.....	Kolenté	—	36	—	1 ^{er} mars 1930
159	Briançon.....	Linsan	Directeur S. C. B. K.	32	—	Juin 1926
160	Cazaubon Hilaire.....	Kolenté	Chef culture	31	—	1937
161	Chillou James.....	Friguiagbé	Planteur	52	—	1927
162	Chillou Paul.....	—	—	50	—	1923
163	Chillou Louis.....	—	—	47	—	1927
164	Crepin René.....	Kindia	—	37	—	1932
165	Champailler Albert.....	Friguiagbé	—	32	—	1923
166	Chambaud Jean.....	Damakania	—	54	—	1932
167	Dauchez Guy.....	Kindia	—	32	—	1917
168	Deleau Maurice.....	Kaléma	—	27	—	1933
169	Delaunay Guy.....	Kindia	—	47	—	1920
170	Delpy Georges.....	Kolenté	—	43	—	1931
171	Delcroix Roger.....	Friguiagbé	—	43	—	1927
172	Deleau Louis.....	Kindia	—	36	—	1930
173	Dupuy Jean.....	Friguiagbé	—	27	—	1932
174	Foret Pierre.....	—	Chef de culture	35	—	1934
175	Foret Jacques.....	Kolenté	Planteur	31	—	1924
176	Georgeade Nicolas.....	—	—	36	—	1929
177	Hallé Claude.....	Friguiagbé	—	41	—	1928
178	Laurens (de) Saint-Martin...	Koliagbé	—	37	—	1931
179	Lablanchie Albert.....	Friguiagbé	—	56	—	1909
180	Maridet Pierre.....	Kindia	—	41	—	1921
181	Maubert Gaston.....	—	—	33	—	—
182	Martinat Camille.....	Kindia	—	28	—	1933
183	Maignan Michel.....	Friguiagbé	Directeur S. G. G.	36	—	1937
184	Obry Paul.....	Kindia	Planteur	49	—	1929

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	RESIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
185	Perrin Maurice.....	Kolenté	Planteur.	38	Plus de 100.000 francs	1931
186	Petit Robert.....	—	—	24	—	—
187	Pezon Jean.....	Souguéta	—	40	—	1924
188	Pezon Louis.....	Kolenté	—	37	—	1925
189	Perrenet Jules.....	—	—	48	—	1930
190	Madame Pezon Louis.....	—	—	41	—	1925
191	Robert Alphonse.....	Friguiagbé	Agent culture	25	—	1933
192	Roy Lucien.....	Kindia	Chef culture	41	—	1925
193	Rocher Pierre.....	Kindia	Planteur	37	—	1932
194	Roumens Paul.....	Kolenté	—	35	—	—
195	Tardieu.....	Souguéta	—	48	—	1927
196	Thimazo Gérard.....	Kindia	Chef culture	32	—	1916
197	Vogel Henri.....	Foulaya	—	24	—	1937
198	Wilfer Fernand.....	Bériakori	Planteur	44	—	—
199	Alseyne Alfa.....	Médina	Eleveur propriétaire	54	Plus de 100 têtes bovines	Originaire
200	Bailo Alfa.....	Koly	—	55	—	—
201	Daramé Mamadou.....	Sracoléa	—	49	—	—
202	Diallo Ousmane.....	Dar-Salam	—	46	—	—
203	Dian Mamadou.....	Saloum	—	41	—	—
204	Fofana Doura.....	Kindia	—	42	—	—
205	Biro Diouldé Alfa.....	Goumba	—	44	—	—
206	Assana Tierno.....	Tacoubeah	—	50	—	—
207	Foucumba Sékou.....	Souguéta	—	49	—	—
208	Karo Alfa Mamadou.....	Tamisson	—	75	—	—
209	Kanté Garan.....	Kindia	—	46	—	—
210	Ouroro Abdoulaye Tierno...	Maléa	—	47	—	—
211	Kanté Ansoumani.....	Kindia	—	39	—	—
212	Sadou Tierno.....	Goumba	—	45	—	—
213	Sayon Tierno.....	Saloum	—	52	—	—
214	Tidiani Touré.....	Kindia	—	46	—	—
215	Alcaly Manga.....	Kindia	—	59	—	—
216	Mamadou Diallo.....	Kindia	—	58	—	—
217	Ansoumani Koba.....	Kolenté	—	59	—	—
218	Sissoko Bandiougou.....	Kindia	—	54	—	—
219	Fendé Mangué.....	Friguiagbé	—	54	—	—
220	Bajau Léon.....	Dandey (Télimélé)	Planteur	64	Plus de 50.000 francs	13 février 1926

Cercle de Kouroussa

221	Delsol François.....	Sareya	Colon	38	—	28 février 1936
222	Guyon Marcel.....	Finamoussaya	Gérant	45	Concession Renault	Avril 1929
223	Siaka Kaba.....	Fadougousaba	Cultivateur	47	Plus de 50 hectares	Originaire
224	Fodé M'Baloumadi.....	Sissela	—	63	—	—

Cercle de Macenta

225	Durand Maurice.....	Macenta	Commerçant	50	A son compte	15 avril 1919
226	Rougeyron Louis.....	Macenta	Commerçant	40	—	28 janvier 1927

Cercle de Mamou

227	Bary Alfa Bakar.....	Gabalan	Cultivateur	45	Plus de 50 hectares	Originaire
228	Bary Mody Oury.....	Timbo	Chef de canton	35	—	—
229	Diallo Alfa Bakar.....	Beauvois	Traitant	54	—	—
230	Kourouma Mamadou.....	Périnet	Chef de station	49	—	—
231	Lebrun Gaston.....	Ditinn	Planteur	51	Plus de 100.000 francs	Avril 1936
232	Grégoire Elie.....	Bouloukountou	—	26	—	1936
233	Moity Marcel.....	Konkouré	—	38	—	1933
234	Petitjeant Georges.....	Konkouré	—	37	—	1933

Cercle de N'Zérékoré

235	Casthelain Jules.....	Samoe	Missionnaire	37	Plantation	10 nov. 1925
236	Daubige Fernand.....	N'Zérékoré	Planteur	42	Exploitation agricole	10 octobre 1930
237	Diagne Abdoulaye.....	—	Planteur	58	—	En 1909

Arrêté la présente liste à deux cent trente sept électeurs.

Conakry, le 21 novembre 1938.

CHAMBRE D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

Liste des Électeurs appelés à désigner les Membres de la Chambre d'Agriculture délégués
par les Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1939.

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	PROFESSION	AGE	MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Société de Prévoyance de :
Cercle de Beyla.					
1	Amara Samaké	Tanantou.	Chef de canton.	55	Beyla.
2	Diasso Kamara.....	Gouédougou.	—	74	—
3	Djiguiba Kamara.....	Damaro.	—	57	—
4	Fan Soumaoro.....	Boola.	—	62	—
5	Fanfing Kourouma.....	Diakolidougou.	—	51	—
6	Gouassei Koné.....	Diassodougou.	—	61	—
7	Karamoko Kamara.....	Sirikidougou.	—	40	—
8	Niama Kamara.....	Niaoulendougou.	—	37	—
9	Mori Kourouma.....	Foumbadougou.	—	55	—
10	Tiékoroni Kamara.....	Féréboridougou.	—	64	—
11	Vamo Kamara.....	Tanantou.	—	57	—
12	Mamady Diobaté.....	Beyla.	Cultivateur.	—	—
13	Yaya Taraoré.....	Beyla.	—	—	—
14	Mori Kamara.....	—	—	—	—
15	Mory Cissé	—	—	—	—
16	Abdoulaye Doukouré.....	—	—	—	—
17	Farahoni Kamara.....	—	—	—	—
18	Foromou Félérou.....	—	—	—	—
19	Morigbé Soumaoro.....	—	—	—	—
20	Sidiki Taraoré.....	—	—	—	—
21	Faba Bamba.....	—	—	—	—
22	Niama Kamara.....	—	—	—	—
23	Tiémoko Soumaoro	—	—	—	—
24	Sidiki Kamara.....	—	—	—	—
25	Kémo Soumaoro.....	—	—	—	—
26	Mémé Doukouré.....	—	—	—	—
27	Kéléigui Fofana.....	—	—	—	—
28	Mori Soumaoro.....	—	—	—	—
29	Kaba Keita.....	—	—	—	—
30	Noumori Touré.....	—	—	—	—
31	Kéléfa Soumaoro.....	—	—	—	—
32	Kéméko Samaké.....	—	—	—	—
33	Mamadi Keita.....	—	—	—	—
34	Fantacé Koné.....	—	—	—	—
35	Gouakié Bamba.....	—	—	—	—

Cercle de Boké.

36	Oteiné Somparé	Dakonta.	Vice-président.	56	Dakonta.
37	Salomé Camara.....	Bintimodia.	Délégué section.	50	Baga.
38	Tierno Ibrahima Bah.....	Borilléré.	—	51	Foulah.
39	Younoussa Ba.....	Borilléré.	—	32	Foulah.
40	Amirou Camara.....	Corrérah.	—	30	Corrérah.
41	Sekou N'Diaye.....	Sausalé.	—	42	Compony.
42	Djibi Commbassa.....	Baralandé	—	42	Landomma.
43	Kanfory Camara.....	Victoria.	—	40	Nalou.
44	Bambo Dansokho.....	Corrérah.	—	41	Corrérah.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DOMICILE	PROFESSION	AGE	MEMBRE DU CONSEIL
					D'ADMINISTRATION
					de la Société de Prévoyance de :

Cercle de Conakry.

45	Bary Alfa.....	Dixinn.	Notable.		Conakry.
46	Bangoura Mounta.....	Cromaya.	—		—
47	Bangoura Siaka.....	Dixinn Soussou.	—		—
48	Camara Faciné.....	Tanéné.	Chef de village.		—
49	Camara Soriba.....	Rogbané.	Notable.		—
50	Daloumpa Demba.....	Fotoba.	—		—
51	Reight (Samuël).....	Fotoba.	—		—
52	Sow Thierno Bokar.....	Dixinn Foulah.	Chef de village.		—
53	Sako Salifou.....	Tomboria.	Notable.		—
54	Soumah Kerfallah.....	Kaporo.	—		—
55	Soumah Soriba.....	Fotoba.	—		—
56	Soumah Bilaké.....	Mangué.	—		—
57	Touré Abdoulaye.....	Kassa.	—		—
58	Yattara Ali.....	Kaporo.	—		—

Cercle de Dabola.

59	Aguibou Barry.....	Dabola.	Chef de canton.	42	Dabola.
60	Amadou Diouhé.....	Dabola.	—	49	—
61	Aguibou Thiam.....	Dinguiraye.	Cultivateur	56	—
62	Aguibou Diallo.....	Bissikrima.	—	42	—
63	Amadou Dia.....	Niarah.	—	29	—
64	Amadou Touré.....	Dantilia.	—	45	—
65	Bokar Chérif.....	Dabola.	—	58	—
66	Fodé Kouyaté.....	Faranah.	—	65	—
67	Fanta Amadou Diara.....	Dinguiraye.	—	43	—
68	Habibou Diane.....	Dinguiraye.	—	47	—
69	Karamoko Dia.....	Dinguiraye.	—	34	—
70	Fodé Balato.....	Séla.	—	45	—

Cercle de Dubréka.

71	Ansoumani Bangoura.....	Kouria.	Chef de canton.	66	Dubréka.
72	Ali Bangoura.....	Falissadé.	Chef de village.	47	—
73	Balou Ansou Fernandez.....	Bramaya.	—	40	—
74	Laye Camara.....	Kouria.	—	43	—
75	Momo Yattara.....	Fennabadé.	—	54	—
76	Lamina Camara.....	Minguia.	Notable.	44	—
77	Laye Bangoura.....	Farénia.	Chef de village.	69	—
78	Momo Souma.....	Tondon.	—	39	—
79	Bangali Souma.....	Dubréka.	Notable.	55	—
80	Faouli Yattara.....	Ouassou.	Notable.	—	—
81	M'Bemba Bangoura.....	Wonkifong.	Chef de village.	43	—

Cercle de Gaoual.

82	Mamadou Alpha.....	Boussourah.	Chef de canton.	57	Gaoual.
83	Boundi Counou.....	Itiou.	Cultivateur.	52	—
84	Douadjabi Kondé.....	Hérémakono.	—	57	—
85	Kossita Keita.....	Oupirde.	—	57	—
86	Amadou Founedio.....	Ousson.	—	49	—
87	Mamadou Dansoko.....	Dombiagui.	—	62	—
88	Mody Moussa.....	Tiélin.	—	54	—
89	Mody Abdoul.....	Boussourah.	—	52	—
90	Bakar Salif.....	Foulamory.	—	54	—
91	Salio Diallo.....	Bangaya.	—	56	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DOMICILE	PROFESSION	AGE	MEMBRE DU CONSEIL
					D'ADMINISTRATION de la Société de Prévoyance de :

Cercle de Gueckédou.

92	Bekio Kondouné.....	Koundou.	Chef du canton.	33	Gueckédou.
93	Bounoo Komano.....	Gueckédou-Lélé.	—	43	—
94	Yola Kamano.....	Dembadou.	—	61	—
95	Fagbon Tolno.....	Fangamadou.	—	56	—
96	N'Faly Yombouné.....	Guélo.	—	44	—
97	Digbo Kondouné.....	Téméssadou.	—	51	—

Cercle de Kankan.

98	Bala Kourouma.....	Fodécariah.	Cultivateur.	51	Kankan.
99	Amadou Kaba.....	Kankan.	—	52	—
100	Mamy Kondé.....	Moribaya.	—	34	—
101	Bakary Traoré.....	Manan.	—	44	—
102	Famissa Konaté.....	Diembérin.	—	48	—
103	Fodé Mady Konaté.....	Kankan.	—	46	—
104	Madigué Kondé.....	Koumban.	—	36	—
105	Fakoly Kourouma.....	Kankan.	—	50	—
106	Oulaba Kourouma.....	Gbanankoura.	—	51	—
107	Oro Sangaré.....	Kankan.	—	54	—
108	Sambou Sidibé.....	Kankan.	—	60	—

Cercle de Kindia.

109	Bangoura Belia.....	Souguéta.	Propriétaire.	43	Kindia.
110	Camara Momodou.....	Médina.	Cultivateur.	39	—
111	Camara Koroman Fodé.....	Molota.	—	41	—
112	Camara Bamba.....	Samaya.	—	45	—
113	Sory Syllia.....	Fossikouré.	—	51	—
114	Mami Ali.....	Damouya.	—	35	—
115	Diatara Sana.....	Katia.	—	35	—
116	Moussa Keita.....	Nérébili.	—	44	—
117	Saidou Tierno.....	Kobéléa.	—	43	—
118	Sylla Balla.....	Tafori.	—	33	—
119	Sylla Moussa (Célestin).....	Friguiagbé.	—	34	—
120	Sylla Salifou.....	Sangoya.	—	44	—
121	Racine Tierno.....	Goumba-Missidi.	—	—	—

Cercle de Téliélé.

122	Alfa Alimou.....	Singuéléma.	Chef de village.	37	Kébou.
123	Alfa Mamoudou.....	Madinadian.	—	42	Bowés.
124	Mamadou Sarakélé.....	Sarakélé.	Cultivateur.	52	Donghol.
125	Amadou Oury.....	Ollandé.	—	36	Ollandé.
126	Alfa Saliou.....	Kolé.	Chef de village.	55	Monoma.
127	Mamadou Bobo.....	Koussi.	Cultivateur.	34	Koussi.
128	Alfa Talibé.....	Consotami.	Chef de village.	48	Bambaya.

Cercle de Kissidougou.

129	Kaba Mara.....	Niamandou.	Notable.	37	Kissidougou.
130	Saa Kolle.....	Dandou.	—	35	—
131	Tiékkoura Kourouma.....	Firaoua.	—	41	—
132	Fanoumé Ouendéno.....	Pouncaya.	Chef de village.	39	—
133	Tamba Camara.....	Koudou.	—	41	—
134	Birama Yaora.....	Oualto.	Notable.	35	—
135	Sory Tolli.....	Yendé Millimou.	—	45	—
136	Facao.....	Bongoro.	—	34	—
137	Sitafa Kourouma.....	Mansondou.	—	42	—
138	Amara Keita.....	Yendé.	—	38	—
139	Bakary Camara.....	Mendou.	—	51	—
140	Mamadou Kourouma.....	Maka.	—	43	—
141	Moriba Kourouma.....	Médina.	—	47	—
142	Bangaly Mansaré.....	Ouori.	—	46	—
143	Mamady Mansaré.....	Bénikoro.	—	43	—
144	Mamady Kourouma.....	Brouadou.	—	47	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DOMICILE	PROFESSION	AGE	MEMBRE DU CONSEIL
					D'ADMINISTRATION
					de la Société de Prévoyance de :

Cercle de Labé.

145	Alfa Mamadou Bobo.....	Labé.	Chef de canton.	49	Labé.
146	Modi Bakar.....	—	Notable.	39	—
147	Alfa Yaya.....	Popodara.	Chef de canton.	48	Popodara.
148	Mody Sory.....	—	Notable.	39	—
149	Alfa Bakar.....	Diari.	Chef de canton.	53	Ouësséguélé.
150	Mamadou Diallo.....	Korbé.	Chef de village.	46	—
151	Modi Mamadou Talibé.....	Lélouma.	Chef de canton.	37	Tomini.
152	Modi Amirou.....	—	Notable.	40	—
153	Tierno Ismailou.....	Sannou.	—	64	Orédjima.
154	Mamadou Oury Sow.....	Sannou.	Chef de canton.	33	Orédjima.
155	Tierno Saidou Baldé.....	Koubia.	—	44	Djima.
156	Mahdyou Baïlo.....	—	Notable.	63	—
157	Alfa Bakar.....	Madina.	Chef de canton.	55	Gadaoundou.
158	Manca Modou Bahéré.....	—	Notable.	62	—
159	Alfa Amadou Oury.....	Tougué.	Chef de canton.	49	Koin.
160	Tierno Malal.....	Parolkoura.	Notable.	60	—
161	Alfa Amadou Oury.....	Niéniéméré.	Chef de canton.	39	Kollé.
162	Tierno Oussou Diallo.....	—	Notable.	50	—
163	Tierno Chérifou Diallo.....	Yambéring.	Chef de canton.	41	Yambéring.
164	Amadou Tidiani.....	Samantan.	Chef de village.	40	—
165	Modi Mamadou Dian.....	Pellal.	Notable.	52	Pellal.
166	Yaya Labo.....	—	Chef de canton.	58	—
167	Modi Cellou Dieng.....	Mali.	—	40	Mali.
168	Karamoko Alfa.....	—	Notable.	51	—
169	Mamadou Saliou Diallo.....	Madinaouara.	Chef de canton.	33	Ouara-Sabé.
170	Tierno Mamadou.....	—	Notable.	45	—
171	Mamadou Alfa Diallo.....	Bara.	Chef de canton.	48	Bara.
172	Modi Mamadou Samiou.....	—	Notable.	54	—
173	Bakary Kéita.....	Kémaya-Balagui.	Chef de canton.	38	Sangalan.
174	Modi Amadou Tidiani.....	Midnafoulbé.	Chef de village.	59	—

Cercle de Macenta.

175	Damassigui Bilivogui.....	Makabou.	Notable cultivateur.		Macenta.
176	Foromo Touaoro.....	Loo.	Chef de canton.		—
177	Gamé Guilavogui.....	Loouma.	—		—
178	Gogoro Gouépo.....	Bouréizéda.	—		—
179	Koli Vévé.....	Sérinka.	—		—
180	Kotounia.....	Sampouyara.	—		—
181	Moriba Camara.....	N'Déléou.	Notable cultivateur.		—
182	Morou Inapougui.....	Zembesssou.	Chef de canton.		—
183	Mougnan Kamara.....	Baou.	—		—
184	Nankouman Kaman Kamara.	Konesseridou.	—		—
185	Ogbo Béavogui.....	Soundédou.	—		—
186	Pogba Toupou.....	Boo.	—		—
187	Sagba Ba Kamara.....	Zoyaro.	—		—
188	Taou Kalivogui.....	Irié.	Chef de village.		—
189	Toukou Tiékoura.....	Kuankan.	Chef de canton.		—
190	Zobé Camara.....	Sourounka.	Chef de village.		—

Cercle de Mamou.

191	Alfa Abdoulaye.....	Bantignol.	Chef de canton.	34	Mamou.
192	Alfa Bakar.....	Kébal.	—	41	—
193	Alfa Ibrahima Syl.	Kankalabé.	—	48	—
194	Alfa Mamadou Bari.....	Fougoumba.	—	37	—
195	Alfa Mamadou Bobo.....	Bodié.	—	45	—
196	Alfa Oumarou Bacou.....	Kolen.	—	52	—
197	Alfa Saliou.....	Porédaka.	—	42	—
198	Alfa Saliou Bari.....	Timbi-Madina.	—	73	—
199	Almamy Ibrahima Sory.....	Mamou.	—	50	—
200	Mamadou Paté.....	Sokotoro.	—	50	—
201	Mody Cellou.....	Beauvois.	—	42	—
202	Mody Ouri Bari.....	Timbo.	—	37	—
203	Mody Mama Bari.....	Boullivel.	—	66	—
204	Mamadou Camara.....	Kaba.	—	42	—
205	Tierno Boubakar Ba.....	Bomboli.	—	27	—
206	Tierno Ibrahima Ba.....	Timbi-Touni.	—	26	—
207	Tierno Oumarou.....	Dalaba.	—	46	—
208	Tierno Sidi Ba.....	Sokilis.	—	49	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	PROFESSION	AGE	MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Société de Prévoyance de :
--------------------	-----------------	----------	------------	-----	---

Cercle de N'Zérékoré.

209	Bamo	Gagbata.	Chef de canton.	40	N'Zérékoré.
210	Bamo	Gouecké.	—	50	—
211	Cedoré	Lola.	—	47	—
212	Fassou Sagnon	Keoulenta.	—	45	—
213	Foromo	Saouro.	—	49	—
214	Gadé	Galapai.	—	33	—
215	G'Bégbé	Gama.	—	55	—
216	Gondo Sourou	Guelemata.	—	35	—
217	Koly Kamara	Pelaperignan.	—	43	—
218	Kouita Cé Moriba	Koulé.	—	55	—
219	Moriba	Booué.	—	45	—
220	Moriba Doro	Palé.	—	43	—
221	Nianamou	N'Zo.	—	52	—
222	Soua Togba	Balimou.	—	50	—
223	Tima Yonoa	Lainé.	—	46	—
224	Togba	Zogota.	—	55	—
225	Togbo Damey	Yalenzou.	—	30	—
226	Vagourou	Daniné.	—	46	—
227	Zaourou Ouai	Bala.	—	53	—

Cercle de Siguiri.

228	Alama Kéita	Balandougou.	Cultivateur.	54	Siguiri.
229	Alamako Sissoko	Kalaba.	—	58	—
230	Bou Diakité	Kanguela.	—	32	—
231	Kanimodou	Morodougou.	—	50	—
232	Dienimbadala	Firako.	—	42	—
233	Kain Camara	Maleya.	—	42	—
234	Fodé Touré	Falama.	—	56	—
235	Ibrahima Gakou	Kérouané.	—	38	—
236	Koma Dansoko	Nabou.	—	50	—
237	Mamadi Sylla	Togui-Oulé.	—	45	—
238	Morigué Konaté	Kiniéran.	—	65	—
239	Moussa Béréte	Damissakoura.	—	48	—
340	Moussa Diakité	Siguiri.	—	48	—
241	Sakoba Kéita	Diélibakoro.	—	38	—
242	Sambali Kéita	Bananikoro.	—	63	—
243	Sori Doumela	Norassouba.	—	54	—

Arrêté la présente liste à deux cent quarante-trois électeurs.

Conakry, le 30 novembre 1938.

AVIS AUX NAVIGATEURS AÉRIENS

Il est porté à la connaissance de MM. les navigateurs aériens que des travaux d'aménagement d'une nouvelle voie reliant la piste d'atterrissage au hangar, sont actuellement en cours sur le terrain d'aviation de Cotonou.

Ces travaux qui intéressent toute la zone située à l'est de la piste d'atterrissage, à l'exclusion de celle-ci, dureront approximativement quatre mois.

Un avis ultérieur fera connaître la date de leur achèvement.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Le public est informé que la Société Industrielle et Agricole Guinéenne des ananas sollicite la concession provisoire d'un terrain rural de 40 hectares de superficie, situé dans l'île de Kakoutoulaye, canton du Samou, cercle de Forécariah.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au Sud-Ouest : par une ligne brisée A D D, F C H, le point A situé à 20 mètres, en N-E du fromager-signal de

Kakoutoulaye au bord de la Mellacorée. A D 240 mètres, D D 15 mètres, D E 100 mètres, F. G. 150 mètres, G H. 200 mètres, toutes ces lignes se joignant à angle droit;

Au *Nord-Ouest*: par une ligne droite H I de 1.165 mètres;

Les lignes H I et H G formant un angle de 90° ;

Au *Nord-Est*: par une ligne I J de 300 mètres, formant avec H I un angle de 90° ;

Au *Sud-Est*: par une ligne droite J K de 715 mètres, formant un angle avec I J de 90° se prolongeant en K E par une ligne courbe bordant une colline. Corde de l'arc K E mesure 550 mètres, le point E est matérialisé par un manguier;

Au *Sud*: par une ligne E G B formant un angle de 150° , les points E G B étant matérialisés par des manguiers.

La ligne A B de 50 mètres, ferme le périmètre du terrain, forme avec B C un angle de 85° et avec A D un angle de 90° .

Cette concession est demandée en vue de la culture des plantes tropicales, principalement de l'ananas.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au cercle de Forécariah pendant un délai de 2 mois.

Le Commandant de cercle de Forécariah porte à la connaissance du public que M. Durand, planteur, sollicite en location, un terrain sis à Finanipo (Benty), d'une superficie de 11 hectares environ.

Ce terrain est délimité par une ligne brisée dont l'origine, le point A, est situé à 780 mètres du wharf de Finanipo. Une droite A B de 135 mètres de long fait un angle de 131° avec la droite A J qui est longue de 210 mètres.

La droite B C a 220 mètres.

La droite C D a 180 mètres.

Les angles situés en B et C ont respectivement $139^\circ 5'$ et 114° .

La droite D E a une longueur de 313 mètres et celle qui relie les points E et F a 120 mètres, tandis que les angles D et E ont $112^\circ 5'$ et 94° .

La droite F G a 70 mètres de long, tandis que G H a 170 mètres, les angles G H ont respectivement 146° et $153^\circ 5'$.

Les droites H I et I J ont des longueurs de 185 mètres et 340 mètres faisant entre elles un angle de $127^\circ 5'$.

La ligne J A longe la piste de Benty à Finanipo sur 210 mètres.

La location en question est sollicitée en vue de pratiquer des cultures tropicales.

Les oppositions à cette demande seront reçues au bureau du cercle de Forécariah pendant un délai de 2 mois à compter de la présente insertion.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 avril 1939, à 9 heures, il sera procédé, dans le bureau de la Direction du Chemin de fer, dans les formes prescrites par les conditions générales du 25 octobre 1929 (articles 24 et suivants), à l'ouverture des offres pour l'exploitation, à compter du 1^{er} mai 1939, et pour une durée de trois années, du Buffet-hôtel de la gare de Kankan dans les conditions fixées par le cahier des charges :

Cautionnement provisoire : cinq cents francs.

Cautionnement définitif : deux mille francs.

Les offres faites sous forme de soumission conforme au modèle joint au cahier des charges, seront accompagnées des pièces énumérées à l'article 4 et devront être déposées dans les conditions indiquées au même article.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au bureau de la Comptabilité (Matières) du Chemin de fer à Conakry, au bureau du Commandant de cercle de Kankan, où il peut être consulté tous les jours ouvrables, de 8 heures à 10 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le cahier des charges pourra être également consulté à Dakar à l'Inspection générale des Travaux publics et à Abidjan au bureau de l'Administrateur.

3-4

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le premier mars 1939 à 9 heures au 2^e Bureau (Matériel) à l'adjudication par soumissions cachetées de la fourniture au Service local de :

487 mètres de drill blanc en 140 de largeur.

1.348 mètres de drill bleu en 140 de largeur.

9.729 mètres de drill kaki en 140 de largeur.

Les échantillons seront reçus au 2^e Bureau (Matériel) jusqu'au 28 février à 9 heures.

Le cautionnement provisoire est fixé à cinq cents francs (500) et le cautionnement définitif au 30^e du montant du marché.

Le cahier des charges sera tenu à la disposition des Commerçants au 2^e Bureau (Matériel) les jours ouvrables de 7 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

2-2

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry a l'honneur d'informer MM. les Commerçants et Industriels de la ville que le mercredi 8 mars 1939, à 15 heures, aura lieu

à la Mairie une adjudication sur soumissions cachetées comprenant 10 lots (Essence, huiles et graisses, mazout, ciment, bois de sapin des Vosges, matières diverses pour la peinture, fer, matériel et compteurs électriques, robinetterie, pneumatiques, etc.)

Le cahier des charges pourra être consulté tous les jours non fériés aux heures ouvrables aux Secrétariats de la Mairie et de la Chambre de commerce.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains urbains

Le quinze avril 1939 à neuf heures, il sera procédé au Bureau des Domaines pour la ville de Conakry, sur la place du marché pour Bissikrima, dans les bureaux de la résidence pour les autres centres, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, des terrains ci-après désignés :

N°	DÉSIGNATION DES TERRAINS	SUPER- FICIE RN M2	MISE A PRIX par m2	VALEURS MINIMA des constructions à édifier
1	Parcelle 7 du lot 36 de Conakry (T. F. n° 505).....	400	40 frs.	100.000 fr.
2	Parcelle 22 du lot 36 de Conakry (en cours d'immatriculation)	400	40 —	100.000 —
3	Parcelles 1 et 2 du lot 82 de Kankan (T. F. 23).....	1.234	15 —	75.000 —
4	Lot 126 de Bissikrima (T. F. 34)...	600	15 —	50.000 —
5	Lot 127 de Bissikrima (T. F. 34)...	600	15 —	50.000 —
6	Lot 18 de Kissidougou (T. F. 18)...	579	15 —	80.000 —
7	Lot 19 de Kissidougou (en cours d'immatriculation)	610	15 —	80.000 —
8	Lot 65 de Dabola (T. F. 33).....	750	15 —	50.000 —
9	Parcelle 2 du lot 10 de Bentimodia (en cours d'immatriculation)	1.072	15 —	70.000 —

Les prix d'adjudication seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry dans le mois de l'approbation des procès-verbaux par le Gouverneur de la Guinée en commission permanente du Conseil d'administration en même temps que les droits d'enregistrement et les frais de délimitation et d'abornement.

Les plans de terrain et le cahier des charges type approuvé par arrêté n° 818 A. E. du 31 mars 1936 sont déposés au Bureau des Domaines et dans les bureaux des Administrateurs-maires et Commandants de cercle où le public peut les consulter.

SERVICE DES DOUANES

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 19 février 1939, à 8 heures du matin, au bureau des Douanes de Conakry (salle de visite) à la vente aux enchères des marchandises ci-après.

La vente aura lieu aux conditions suivantes :

1° Le prix d'adjudication sera payé au comptant sous peine de folle enchère;

2° L'administration se réserve le droit de retirer de la vente les marchandises qui seraient sous estimées;

3° Les marchandises seront vendues libres de droits et taxes; seuls les frais d'enregistrement seront perçus en sus du prix d'adjudication;

4° Aucune réclamation ne sera admise après l'enchère, aucune remise ni réfaction ne sera accordée;

5° Les marchandises devront être retirées dans les 3 jours qui suivront la vente;

6° Les armes ne seront livrées que sur présentation d'une autorisation délivrée par le Chef de la colonie.

1°. Marchandises saisies et confisquées.

250 Paquets cigarettes Job.	10 Kilos sucre en paquets.
2 Kilos 150 bazin broché.	8 Boîtes de lait.
25 Paquets cigarettes Job.	27 Paquets colliers de perle fantaisie.
4 m. tissu de soie naturelle.	6 Morceaux de savon.
1 Imperméable très usagé.	1 Kilo fil de coton bleu.
1 Lampe acétyl. de chasse.	22 Paquets cigarettes Lucky et Camel.
22 Paquets cigarettes Nationales	100 Paquets cigarettes Méliá.
34 Tricots de coton.	5 Tricots de coton.
3 Bouteilles vin rouge ordinaire.	1 Paquet chicorée.
1 Imperméable usagé.	50 Paquets cigarettes « Gauloise Bleue ».
1 Kilos 050 tissu de coton façonné.	

2°. Marchandises en dépôt de Douane depuis plus d'un an.

1 Balle mouchoirs	2 Barres de fer.
1 Balle échantillons.	3 Caisses chaussures.
1 Caisse plaques.	1 Drum huile.
1 Paquet échantillons.	1 Boîte échantillons divers.
1 Caisse plans.	1 Caisse sucre.
1 Paquet épinard.	1 Balle fil à filer.
1 Balle tissus de coton.	3 Sacs farine.
1 Caisse chaussures.	1 Caisse échantillon vin.
1 Caisse fruits confits.	1 Caisse pierre ponce.
1 Balle échantillons divers.	1 Fût huile.

3 Fûts carbure —	1 Moteur d'embarcation avec arbres et hélices.
8 Paquets seaux galvanisés.	1 Caisse papier bananes.
1 Lot paniers vides.	1 Lot fers plats et ronds.
1 Lot marmites (environ 40)	1 Caisse cadres.
1 Caisse plaques en bois.	1 Moulin à café.
5 Sacs de riz.	2 Caisses eau de javel en poudre.
7 Caisses clous.	1 Caisse papeterie autre.
3 Caisses papeterie autre.	1 Caisse Røderer.
1 Caisse ronds de fonte.	1 Petite caisse casques.
1 Paquet alimentaires.	1 Caisse boulons.
1 Paquet contenant 1 s/vide	1 Caisse faïence.
1 Caisse seaux émaillés.	1 Caisse de sardines.
1 Caisse purée de tomates.	1 Caisse bagage (mauvais état)
1 Rouleau tuyau plomb.	1 Fût bois couleurs.
1 Caisse bleu outre-mer.	1 Paquet simonis.
1 Caisse sucre.	4 Bidons encre.
4 Bidons huile.	1 Paquet tuyau poêle.
2 Chaises longues.	1 Kilos env. grandes pointes.
1 Paquet chaîne tendeur lit	4 Balles sacs vides.
1 Petit rouleau toile.	
1 Caisse échantillon huile.	

3°. *Armes en dépôt depuis plus de trois ans.*

- 1 Pistolet automatique.
- 1 Pistolet.

4°. *Marchandises périssables en dépôt depuis moins d'un an*
Environ 4.000 kilos d'oignons.

Conakry, le 24 janvier 1939.

Le Chef du Bureau principal des Douanes,
GUÉZIEC.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Monsieur Antoine Kamouh et Madame Veuve Élias Kamouh portent à la connaissance du public que les procurations données à Monsieur Naim Abourahal, demeurant à Conakry, sont annulées et demeurent sans objet.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 107 de Kindia.

2-2

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE KATANTA

NOMINATION DE GÉRANT

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, chevalier de la Légion d'honneur, notaire à la résidence de Conakry, en date du 31 janvier 1931, enregistré :

MM. Hanna Saoud, planteur,

Assad Choukri El Assmar, planteur; les deux associés de la Société Agricole de Katanta ont décidé de nommer en qualité de gérant, avec les pouvoirs les plus étendus aux termes de l'article 15 des statuts, et à compter du premier février 1931.

M. Assad Choukri El Assmar;

Deux expéditions de l'acte précité du 31 janvier 1931 ont été déposées au Greffe du tribunal de commerce de Conakry.

Pour mention :

F. DUPUY.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 11 novembre 1938, M. Jean Pezon, directeur de la Société des Plantations du Bandi à Souguéta (Kindia) a sollicité au nom et pour le compte de cette Société l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Bandi en vue de l'irrigation de 20 hectares environ de la concession provisoire de 50 hectares accordée à cette Société par arrêté du 29 septembre 1936.

Les travaux projetés consistent en la construction d'un barrage définitif en béton armé de 21 mètres de long, soit la largeur de la rivière à cet endroit, et de 1 mètre 50 de haut environ, avec déversoir pour période d'hivernage. La construction de ce barrage est projetée en aval des chutes se trouvant à 9 km. 100 environ de Souguéta et à 250 mètres de la route Kindia-Mamou. Un canal à ciel ouvert construit en terre, de 2 km. 100 environ, doit permettre l'adduction d'eau à la plantation.

Le débit sollicité est de 38 litres seconde. Le requérant déclare, en outre, qu'il n'existe à sa connaissance qu'un usager, M. de Kœppen, sur le cours de la rivière.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 5 mars 1921 modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché pendant six semaines aux cercles de Conakry et de Kindia. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires Economiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

ÉTUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte en date du six avril mil neuf cent trente-huit, enregistré, reçu par Maître Gacon, notaire à Bamako, il appert :

Article premier. — La société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kankan (Guinée française) établie entre les comparants sous la raison sociale « E. TURKI FRÈRES » au capital de cinquante mille francs pour le commerce de toutes marchandises en Afrique occidentale française ainsi que les affaires d'exportation et d'importation en Europe, aux termes d'un acte reçu par Maître Caujolle, notaire à Bamako, le six octobre mil neuf cent trente-quatre, enregistré, est dissoute à partir de ce jour.

Art. 2. — Monsieur Turki Toufic Joseph est seul chargé de la liquidation de la société et les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés à cet effet.

Il aura le droit notamment de toucher toutes les sommes, vendre les marchandises, régler tous comptes, payer le passif, exercer toutes poursuites, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies et oppositions, avec désistement de tous droits, le tout avec ou sans paiement.

Deux exemplaires de cet acte de dissolution ont été déposés au Greffe du Tribunal de Conakry le 3 février 1939.

Pour extrait :
T. TURKI.

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

Siège social à **CONAKRY** (Guinée française).

R. C. CONAKRY N° 8

Les actionnaires de la Société anonyme « Comptoir Commercial Franco-Africain » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, immeuble de Conakry, le 28 février 1938 à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1938;

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1938;

3^o Nomination des commissaires aux comptes.

Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires des titres devront les déposer, soit au Siège social, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA OUATAMBA

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 10 avril 1937, M. Joseph Kalil agissant au nom de ses frères associés de la Société Agricole de la Ouâtamba, Botros et Assad Kalil a cédé à M. Federico Banuls, commerçant à Paris, qui a accepté, savoir :

Quatre parts à prendre sur celles appartenant à M. Botros Kalil.

Cinq parts à prendre sur celles appartenant à M. Assad Kalil.

Ainsi M. Federico Banuls devient propriétaire des parts cédés avec tous les avantages y attachés.

Ladite cession a été consentie moyennant le prix de mille francs par part.

Un exemplaire de l'acte du 10 avril 1937 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce le 3 janvier 1939.

Pour avis et par procuration de M. F. Banuls,
M. MUNTANER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Vient de paraître.

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1939.

Prix : 25 francs ; par la poste, recommandé : 28 fr. 20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION MINIÈRE

DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

Prix : 15 francs. _____ par la poste 16 francs.

Numéro 1. _____ Décembre 1938.

BULLETIN
du Service des Mines
de L' A. O. F.**ÉTUDES DES GÉOLOGUES**
— du Gouvernement Général —
Nombreuses IllustrationsEn vente au Service
des Mines -- Conakry.

— 25 francs —

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime****EN GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 10 francs; par poste : 11 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes*(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).*

Prix : à Conakry 0 fr. 25; par la poste 0 fr. 65

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**AVIS**

Les insertions au *Journal officiel* ne seront plus acceptées passé le 10 pour le Journal du 15 et passé le 24 pour le Journal du 1^{er}. Elles sont payables d'avance.

Tous les travaux exécutés pour les particuliers sont payables à la commande, en conséquence il ne sera donné suite qu'aux commandes accompagnées de leur montant.

Un timbre pour affranchissement devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales*concernant la***POLICE DE LA NAVIGATION**

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 -- Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.